



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2014 – partie 2 /1

ANNÉE : 2014

DIFFUSE LE 2 juin 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles	1
Autre - Arrêté ARS LR/2014-649 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANGOGNE	4
Autre - Arrêté ARS/ LR 2014- N ° 635 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du centre hospitalier de MENDE	7

ARS Montpellier

Arrêté N °2014105-0003 - ARRETE ARS LR / 2014- N °366 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Mende	11
Arrêté N °2014136-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °635 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Mende	15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2014148-0002 - fixant le nombre de sièges du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère	19
Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État au Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère - année 2014	22
Arrêté N °2014147-0011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale	25

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014141-0001 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement relatif au nivellement d'un atterrissement sur la parcelle G 54 pour l'activité des canoës sur le Tarn - cne de Sainte- Enimie	30
Arrêté N °2014141-0002 - AP portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire	35
Arrêté N °2014141-0004 - RECEPISSE de DECLARATION fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues de la STEU de Rieutort- de- Randon	39

Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1er juin 2014 à l'ouverture générale de la chasse 2014	61
Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015	64
Arrêté N °2014143-0008 - AP portant autorisation exceptionnelle d'abaisser le plan d'eau de Naussac à la cote 941,5 m NGF au 1er septembre 2014 pour procéder à des travaux de maintenance préventive de la vanne de vidange - communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint- Bonnet- de- Montauroux.	71
Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté pour autorisation préalable de pose d'enseignes publicitaires	76
Arrêté N °2014147-0010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	79
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BRUN DE LA ROCHE demeurant à la Roche - 48200 ALBARET STE MARIE en date du 7 Mai 2014.	83
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CRUEIZE demeurant à Chateau Bas - 34230 AUMELAS en date du 23 Mai 2014.	85
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des TRIBES demeurant , les Tribes - 48170 SAINT- JEAN LA FOUILLOUSE en date du 5 Mai 2014.	87
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA TIT ROUVIERE demeurant à La Rouvière - 48700 SERVERETTE en date du 19 Mai 2014.	89
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SOULIER DE LAJO demeurant - Le Bourg - 48120 LAJO en date du 24 Avril 2014.	91
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame CHAUDAGNE Hélène demeurant à l'Aubaret - Le Pin - 48160 ST MARTIN DE BOUBAUX en date du 23 Mai 2014.	93
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PANTEL Julie demeurant à Chadenet - 48400 LES BONDONS en date du 23 Mai 2014.	95
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BESSEDE Didier demeurant à Vernagues - 48400 ST LAURENT DETREVES en date du 23 Mai 2014.	97
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BLANC David demeurant à la Fagette - 48000 Le CHASTEL NOUVZEL en date du 7 Mai 2014.	99
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAUVET Raphaël demeurant à la Salce -48140 Le MALZIEU VILLE en date du 14 Mai 2014.	101
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAZAL Denis demeurant à Ste Colombe de Peyre 48600 GRANDRIEU en date du 23 Mai 2014.	103
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Bertrand demeurant, 9, Rue Dels Faisses - 48220 FRAISSINET DE LOZERE en date du 30 Avril 2014.	105

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FAGES Gilles demeurant à l'Angle - 48210 LA MALENE en date du 19 Mai 2014.	107
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRASSET Daniel demeurant à La Grandville - 48400 LA SALLE PRUNET en date du 23 Mai 2014.	109
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SIRVAIN Vincent demeurant à Combes - 48600 SAINT- PAUL- LE- FROID en date du 19 Mai 2014.	111
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur TRAZIC Roland demeurant - Le Beyrac - 48190 ALLENC en date du 19 Mai 2014.	113

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté préfectoral approuvant la consigne de surveillance du barrage de Puylaurent	115
---	-----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014147-0009 - arrêté instituant la commission relative aux projets de suppression des allocations de chômage	118
---	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014133-0010 - Annulation partielle d'une subvention de l'Etat Ministère de l'intérieur, Programme 128-03-01 - Exercice 2012 Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours (FAI ZONAL 2012). Opération ANTARES / Phase II.	121
Arrêté N °2014136-0003 - arrêté portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour l'élection des représentants au parlement européen du 25 mai 2014	124
Arrêté N °2014142-0003 - Elections 2014 des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS) Arrêté portant listes des candidats	126
Arrêté N °2014142-0004 - Elections 2014 des représentants des sapeurs- pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires (CCDSPV) Arrêté portant listes des candidats	130
Arrêté N °2014147-0005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection	133
Arrêté N °2014148-0005 - Elections 2014 du CASDIS - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014108-0003 du 18 avril 2014 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages	136

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014143-0009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. S.I.A.E.P. du Causse du Massegros Forage du Cirque des Baumes sur la commune de St Georges de lévejac	139
--	-----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014141-0003 - Arrêté portant dénomination de la caserne de gendarmerie de Florac	154
---	-----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 46ème rallye national de Lozère, les 3 et 4 mai 2014	156
Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "8ème édition de la course des jonquilles le 3 mai 2014"	172
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien BORDENS en qualité de garde- pêche	177
Arrêté N °2014126-0012 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Coupe départementale de VTT XC à MARVEJOLS, le 8 mai 2014	180
Arrêté N °2014126-0013 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 6ème Trail des Gorges de l'enfer, le 11 mai 2014	185
Arrêté N °2014136-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "2ième montée historique de MENDE" le jeudi 29 mai 2014	190
Arrêté N °2014139-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "les fopulées de Haute Lozère" le 24 mai 2014	194
Arrêté N °2014140-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "28ième trèfle lozérien" les 23, 24 et 25 mai 2014	199
Arrêté N °2014140-0002 - Portant renouvellement d'agrément de M. Michel JACOTTIN en qualité de garde- chasse	206
Arrêté N °2014143-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "la nouvelle calade" le 25 mai 2014	209
Arrêté N °2014143-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "9ième course des Mouflons" le 31 mai 2014	214
Arrêté N °2014143-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course multisports dénommée "gévaudathlon" les 29, 30 et 31 mai 2014	219
Arrêté N °2014143-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée championnatrégional des écoles de cyclisme à Mende les 31 mai et 1er juin 2014	224
Arrêté N °2014143-0007 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère	229
Arrêté N °2014146-0006 - Portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé "13ième Pays de Lozère historique " les 14 et 15 juin 2014	233
Arrêté N °2014147-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock- car sur la piste homologuée du Chastel- Nouvel, le 14 juin 2014	237
Arrêté N °2014147-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Lozère Trail" les 7 et 8 juin 2014	242
Arrêté N °2014147-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course équestre "TREC d'Alteyrac" le 1er juin 2014	247
Arrêté N °2014147-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "la Granité Mont Lozère" le 7 juin 2014	251

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014142-0001 - arrêté portant cessation de fonction du Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Aumont Aubrac, du Capitaine Serge GARREL, à compter du 1er juin 2014	256
Arrêté N °2014142-0002 - arrêté portant nomination de l'Adjudant- chef Sébastien CAVALIER, Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Aumont Aubrac, à compter du 1er juin 2014	258



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 19 Mai 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant les conditions de réalisation du
contrôle sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux
minérales naturelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n° 2014139-0002
fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le préfet,

- VU les articles L. 1321-1 à L.1321-5, L.1321-9 et L. 1321-10, les articles R.1321-15 à 25 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2014, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire (ensemble des installations appartenant à un même responsable de la distribution de l'eau et un même exploitant). Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur, représentatifs de l'eau desservie par un réseau ou une partie d'un réseau, ayant une qualité d'eau homogène, relevant d'un même responsable de la distribution de l'eau et d'un même exploitant.

ARTICLE 3 :

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

ARTICLE 4 :

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 5 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les analyses des échantillons d'eau prélevés sont réalisées par les laboratoires agréés par le ministère de la Santé auxquels a été attribué le marché public de la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces derniers adressent leurs résultats d'analyses du contrôle sanitaire à l'agence régionale de Santé (unité santé environnement de la délégation de Lozère) pour interprétation et à la personne responsable de la distribution de l'eau pour paiement.

L'agence régionale de santé (unité santé environnement de la délégation de Lozère) rédige un bulletin sanitaire interprétant les résultats en termes simples et compréhensibles (article L.1321-9 du code de la Santé publique), pour tous les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire. Elle les met à disposition de la personne responsable de la distribution de l'eau, des maires, des présidents d'établissements ou de syndicats publics de coopération intercommunale concernés par ce contrôle sanitaire.

Ces bulletins sanitaires doivent être affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant leur date de réception (article D.1321-104 du code de la Santé publique), afin que les usagers puissent s'informer de la qualité de l'eau desservie.

Ces documents restent affichés jusqu'à ce que des nouveaux documents soient disponibles.

ARTICLE 7 :

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, mesdames et messieurs les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 26 Mai 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR/2014-649 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de
LANGOGNE

Montpellier le 26 MAI 2014

ARRETE ARS LR / 2014- 649
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Vu le courrier en date du 24 avril 2014 désignant Monsieur Guy MALAVAL en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Mairie de Langogne ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Louis BRUN en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Communauté de Communes du Haut Allier ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-260 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne en Lozère, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Guy MALAVAL, maire de la commune de Langogne ;
- Monsieur Jean-Louis BRUN, représentant de la communauté de communes du Haut Allier dont la commune siège de l'établissement est membre ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12, 1^{er} alinéa du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur général

Et par délégation

Le directeur général adjoint

Madame Dominique MARCHANT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 26 Mai 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR 2014- N ° 635 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2014-N°635

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014**
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 07 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de mars 2014 s'élève à : 2 208 381,60 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 1 132,69 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)

Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 10:59

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 17:58

Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 10:57

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si le mois est mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	4 845 984,03	4 845 984,03	3 006 880,11	1 839 103,92	1 839 103,92
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	9 473,70	9 473,70	7 860,95	1 612,75	1 612,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	175 036,98	175 036,98	129 346,83	45 690,85	45 690,85
Alt dialyse	0,00	0,00	191 847,59	191 847,59	120 884,39	70 963,20	70 963,20
ATJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	49 166,37	49 166,37	48 528,00	640,37	640,37
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 250,66	3 250,66	3 183,79	56,87	56,87
DMI ACE	0,00	0,00	722 603,29	722 603,29	472 289,65	250 313,64	250 313,64
Total	9,00	0,00	5 997 362,32	5 997 362,32	3 786 930,72	2 206 381,60	2 206 381,60

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si le mois est mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 722,48	1 722,48	589,80	1 132,69	1 132,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 722,48	1 722,48	589,80	1 132,69	1 132,69



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0003

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °366 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°366

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 03 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **1 794 712,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2014 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2014, 14:22

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 14:26

Date de récupération : mardi 15/04/2014, 10:29

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 006 880,11	3 006 880,11	1 597 114,42	1 409 765,69	1 409 765,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 860,95	7 860,95	3 716,11	4 144,84	4 144,84
DMI séjour	0,00	0,00	129 345,83	129 345,83	57 568,49	71 777,34	71 777,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	120 884,39	120 884,39	61 297,43	59 586,96	59 586,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	48 526,00	48 526,00	24 713,63	23 812,37	23 812,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 193,79	3 193,79	1 810,09	1 383,70	1 383,70
ACE	0,00	0,00	472 289,65	472 289,65	248 047,60	224 242,05	224 242,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 788 980,72	3 788 980,72	1 994 267,77	1 794 712,95	1 794 712,95



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0008

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 16 Mai 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °635 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°635

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 07 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **2 208 381,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 132,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 18:59

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 17:58

Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 10:57

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 845 984,03	4 845 984,03	3 006 880,11	1 839 103,92	1 839 103,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	9 473,70	9 473,70	7 860,95	1 612,75	1 612,75
DMI séjour	0,00	0,00	175 036,68	175 036,68	129 345,83	45 690,85	45 690,85
Médicaments séjour	0,00	0,00	191 847,59	191 847,59	120 884,39	70 963,20	70 963,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	49 166,37	49 166,37	48 526,00	640,37	640,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 250,66	3 250,66	3 193,79	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	722 603,29	722 603,29	472 289,65	250 313,64	250 313,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 997 362,32	5 997 362,32	3 788 980,72	2 208 381,60	2 208 381,60

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 722,49	1 722,49	589,80	1 132,69	1 132,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 722,49	1 722,49	589,80	1 132,69	1 132,69



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014148-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 28 Mai 2014

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
secretariat général
BRH**

fixant le nombre de sièges du comité technique
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRETE n° 2014148-0002 du 28 mai 2014

Fixant le nombre de siège du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère

Le préfet,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et ses décrets d'application et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011334-0015 en date du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère ;

VU l'instruction du Secrétariat Général du Gouvernement en date du 2 mai 2014 relative aux élections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1 - La composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son suppléant
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son suppléant.

b) Représentants du personnel :

- quatre membres titulaires et quatre membres suppléants. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 2 - Le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et qui sera affiché au siège de la direction.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Mai 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État au Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère - année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Service des Politiques Sociales
et de Prévention**

**Arrêté n°2014136-0004 du 17 mai 2014
portant attribution d'une subvention d'État
au Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère
année 2014**

Le préfet

- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »,
VU la délégation de crédits du 25 avril 2014,
VU la demande de subvention présentée par le président du Mouvement Français pour le Planning Familial en date du 19 mars 2014,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du conseil conjugal et familial, une subvention de 9 979 euros est allouée au Mouvement Français pour le Planning Familial situé 8, place du Mazel à Mende.

Cette action a pour objectif l'écoute des jeunes et des adultes, la promotion de l'accès pour tous à l'information, l'accueil en entretien individuel, l'orientation des personnes vers les structures adaptées à leur problématique.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de 9 979 euros (neuf mille neuf cent soixante dix neuf euros) sera imputée sur le programme 106 - action 01, sous-action 23 « conseil conjugal et familial : heures d'information et de conseil conjugal » - du ministère des solidarités et cohésion sociale et sera versée au Mouvement Français pour le Planning Familial sur le compte : Société générale : code établissement 30003 – code guichet 01323 – n° de compte 00037265473 clé RIB 47.

Le comptable assignataire est le Trésorier des Finances Publiques de l'Hérault,

ARTICLE 4:

Avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, le Mouvement Français pour le Planning Familial s'engage à remettre un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 5 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de Préfecture, le Trésorier payeur général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Mouvement Français pour le Planning Familial.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Signé

Sophie BOUDOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0011

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 27 Mai 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de réforme pour les agents
relevant de la fonction publique territoriale



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale

Le préfet,

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-107-0007 du 16 avril 2012 de transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2013 1116-0003 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du 7 mai 2014 de Monsieur le Président du Centre de Gestion sollicitant la modification de l'arrêté n° 2014036-0004 du 5 février 2014 suite aux élections municipales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 mai 2014, la composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Guy MALAVAL
	Monsieur Gérard ODOUL

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Dominique FRACHON Docteur Myriam HINAUX Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX

III. Composition suivant les collectivités et établissements affiliés au pas au centre de gestion

A - Collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe ROCHOUX Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Eric MALHERBE Monsieur Jean-Louis SOULIER

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jacky FERRIER	Monsieur Régis BOYER
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Madame Brigitte LACAS (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Viviane BRAJON (FAFPT) Madame Stéphanie AMAT (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Madame Bernadette CONSTANT (FO)	Monsieur Jean-Luc PARENT (FO)
		Monsieur Claude BUISSON (FO)
	Monsieur Dominique TURC (FO)	Monsieur Jean FARGE (FO)
		Monsieur Bruno BERNE (FO)

CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Jean-Jacques DEMARIE (CGT)	Madame Joëlle RAYMOND (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Jean-Marie LAPIERRE (FO)	Monsieur Sébastien SURIVET (FO)
		Monsieur Samuel BON (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Arnaud CISCOLA (CGT)

B – Service Départemental d'Incendie et de Secours

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe ROCHOUX	Monsieur Pierre LAFONT
Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Jean-Noël BRUGERON

Représentants du personnel : sapeurs pompiers professionnels

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Catégorie A	Lieutenant Colonel Eric SINGLE	Commandant Jérôme ANSALDI
Catégorie B	Major Dominique BARTHELEMY	Major Bruno PEYTAVIN
Catégorie C	Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO	Sergent Serge GARREL

Le médecin-chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le médecin des sapeurs-pompiers désigné.

Représentants du personnel -sapeurs pompiers volontaires :

-Un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officier de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département ou, à défaut, de l'un des départements limitrophes, (pas encore désigné)

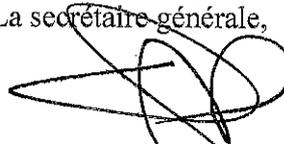
-Un sapeur-pompier volontaire du grade de celui dont le cas est examiné :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Officiers	Major Patrick DAUMAS	Lieutenant Jean-François LARTAUD
Sous-officiers	Sergent chef Marie-Pierre PELISSIER	Sapeur Aurélie DELOR

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire-générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 21 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement relatif au nivellement d'un atterrissage sur la parcelle G 54 pour l'activité des canoës sur le Tarn - cne de Sainte- Enimie

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-141-0001 en date du **21 mai 2014**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables
relatif au nivellement d'un atterrissement sur la parcelle section G n° 54,
pour l'activité spécifique des canoës sur le Tarn
commune de Sainte Enimie

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2014, présentée par la S.A.R.L. Méjean canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL MEJEAN Canoës en date du 28 avril 2014,

Vu la réponse de la SARL MEJEAN Canoës en date du 5 mai 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des

canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ». La réalisation de ces travaux, par l'entreprise Montialoux David demeurant à la Malène, est prévue au courant de la 2ème quinzaine de juin pour une durée d'un jour.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 732 662,6 m, Y = 6 362 941,4 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement doit être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn est réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fait par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ». En fin de chantier, un reprofilage du canal de fuite sur un linéaire de 4 m est réalisé pour remettre en état les lieux.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Les travaux sont réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Enimie .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte-Enimie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 21 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de capture de l'espèce
écrevisse à pattes blanches pour inventaire



PRÉFET DE LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-141-0002 du 21 mai 2014 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Le préfet

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la demande du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère en date du 5 mai 2014,
- Vu** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2014,
- Considérant** que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *asturpotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article n° 1

Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère est autorisé à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *asturpotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce.

Article n° 3

Les opérations se déroulent dans les rivières Lot, Colagne, Truyère et Bès.

Suivant l'itinérance des prospections, les affluents respectifs peuvent être visités (la Crueize, le Coulagnet, le Chanisse, le Prat Marou, la Rimeize, le Chapouillet, la Limagnole et la Bédaule).

Article n° 4

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère

L'opérateur désigné est Damien Lao Thiane.

Les assistants habilités sont les personnels compétents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article n° 5

La présente autorisation est valable du 2 juin 2014 au 22 août 2014.

Article n° 6

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de l'aval vers l'amont, de nuit comme de jour.

Les captures s'effectuent à l'aide de nasses à écrevisses, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8

Pour éviter les risques de contamination, les matériels, ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article n° 11

Le bilan des opérations est adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au plus tard le 31 août 2014.

Article n° 12

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 21 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

RECEPISSE de DECLARATION fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues de la STEU de Rieutort-de- Randon

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau



RECEPISSE de DECLARATION n° **2014-141-0004** en date du **21 mai 2014**
fixant les prescriptions générales applicables
à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Rieutort-de-Randon
commune de RIEUTORT-DE-RANDON

Le préfet

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 31 janvier 2014 par la commune de Rieutort-de-Randon ;
- Vu l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 28 février 2014 ;
- Vu la note d'informations complémentaires transmise par la commune de Rieutort-de-Randon par courrier du 25 mars 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rieutort-de-Randon, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rieutort-de-Randon, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rieutort-de-Randon sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 2,6 % représente approximativement 12 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suiti des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Rieutort-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Rieutort-de-Randon pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 12– délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Rieutort-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Arrêté du 8 janvier 1998

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-459 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997 ;

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

1 - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;

e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);

f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;

g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude

et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

- i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
- j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont entouffées dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalement sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot ;

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de bioeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées).

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n°de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :
- Méthodes de traitement des boues avant épandage :
- Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercur	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercur	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	%(brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral relatif à la pratique de la
chasse du chevreuil du 1er juin 2014 à
l'ouverture générale de la chasse 2014

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014143-0001 en date du 23 mai 2014
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
du 1^{er} juin 2014 à l'ouverture générale de la chasse 2014**

Le préfet de Lozère,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2014,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2014 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2014/2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur la base du présent arrêté, l'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 3 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

ARTICLE 4 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à neuf heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, sauf les jours fériés.

ARTICLE 5 : Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

ARTICLE 6 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

.../...

ARTICLE 7 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009..

ARTICLE 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
le chef du service
Biodiversité, Eau, Forêt

.....

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2014-2015

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014143-0002 en date du 23 mai 2014
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
 - Vu** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
 - Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
 - Vu** l'arrêté n°2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
 - Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 30 avril 2014 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2014-2015,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 14 septembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2014 14.09.2014	13.09.2014 31.01.2015	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur les unités de gestion suivantes : "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Vallée du Lot", "Sauveterre Est", "Sauveterre Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Haute Vallée du Tarn", "Bougès". Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	18.10.2014	31.01.2015	Chasses individuelles et collectives. Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Haut Gévaudan", "La Truyère", "Montagne de la Margeride", "Haute Vallée de l'Allier", "Charpal", "Mercoire", "La Blatte", "La Boulaine".
Chevreuril	14.09.2014	31.01.2015	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3,75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2014	13.09.2014	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les mercredi, jeudi et samedi (sauf les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à neuf heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	14.09.2014	31.01.2015	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	14.09.2014	31.01.2015	Chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige (Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)			

Sanglier n°1	30.08.2014	04.01.2015	Chasses individuelles et collectives sur les unités de gestion suivantes : "Haut Gévaudan", "La Truyère", "Montagne de la Margeride", "Haute Vallée de l'Allier", "Charpal", "La Blatte", "La Boulaïne", "Causse de Sauveterre est, partie rive droite du Lot", "Vallée du Lot dans sa partie rive droite".
Sanglier n°2	30.08.2014	31.01.2015	Chasses individuelles et collectives autorisées par temps de neige, sur les unités de gestion suivantes : "Mercoire", "Causse de Sauveterre Est, rive gauche du Lot", "Causse de Sauveterre Ouest", "Vallée du Lot, partie rive gauche", "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Hautes Vallée du Tarn", "Bouges".
Faisan	14.09.2014	04.01.2015	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	14.09.2014	04.01.2015	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	14.09.2014	14.12.2014	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	28.09.2014	14.12.2014	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	14.12.2014	31.01.2015	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	05.10.2014	16.11.2014	Uniquement le dimanche. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	14.09.2014	04.01.2015	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : Chasses individuelles et collectives.
	05.01.2015	31.01.2015	Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2014 au 31 janvier 2015 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2014 au 13 septembre 2014 et du 15 mai 2015 au 30 juin 2015.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2014, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Vallée du Lot rive gauche", "Sauveterre Est en rive gauche du Lot", "Sauveterre Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Haute Vallée du Tarn", "Bougès".

3-3. La chasse est interdite les 4 et 5 octobre 2014 sur les communes de Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint-Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes pour l'opération de dénombrement du cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Loire.

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés est interdite.

4-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Julien des Points, Saint-Laurent de Trèves et sur le GIC du faisan cévenol.

4-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Barjac, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubiérettes, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-laurent de Trèves.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée le 28 septembre 2014 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée du 05 octobre 2014 au 30 novembre 2014, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 1^{er} dimanche d'octobre sur la commune de :

Saint-Pierre de Nogaret.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés, sur les communes de :
Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fraissinet de Lozère, Granvals, La bastide Puylaurent, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Le Pont de Montvert, Saint-Germain de Calberte, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Laurent de Trèves.

4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :
Albaret Sainte-Marie, Allenc, Arzenc d'Apcher, Aumont Aubrac, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Grandvals, Javols, Lachamp, Laubert, Laval Atger, La Bastide Puylaurent, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Ribennes, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Symphorien, Serverette, Trélans ainsi que sur les GIC des Perdrix de la Plaine, des Perdrix de la Margeride, du GIC du Haut Gevaudan et du GIC de la Vallée de l'Ance.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 05 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :
Badaroux, Fraissinet de Lozère, Le Born, Le Pont de Montvert.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 05 et 19 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :
Langogne, Saint-Léger du Malzieu.

4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 05, 12, 19 et 26 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :
Antrenas, Bagnols les Bains, Barjac, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Le Bleymard, Le Buisson, Mas d'Orcières, Marvejols, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-André de Lancize, Saint-Bonnet de Chirac, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2014, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :
Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Grandvals, La Chaze de Peyre, Lanuéjols, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon(1), Sainte-Eulalie, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau.

(1) *En forêts domaniales de Charpal (commune de Rieutort de Randon), la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2014 (territoire de l'ONF loué par la Saint-Hubert de Mende/le Chastel Nouvel).*

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2014/2015. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2015 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Gibier d'eau

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La chasse au gibier d'eau est autorisée par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 14 septembre 2014 au 13 octobre 2014 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014143-0008

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation exceptionnelle d'abaisser le plan d'eau de Naussac à la cote 941,5 m NGF au 1er septembre 2014 pour procéder à des travaux de maintenance préventive de la vanne de vidange - communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint- Bonnet- de- Montauroux.

PREFET DE LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-143-0008 en date du **23 mai 2014**
portant autorisation exceptionnelle d'abaisser le plan d'eau de Naussac
à la cote 941,5 mètres N.G.F. au 1^{er} septembre 2014
pour procéder à des travaux de maintenance préventive de la vanne de vidange
**sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes,
Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux**

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13, L.214-4, L.215-10 et R.214-44 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n°78-238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 en date du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2014 par lequel l'établissement public Loire sollicite l'autorisation d'abaisser le plan d'eau de Naussac à la cote 941,5 mètres N.G.F. au lieu de la cote 943 mètres N.G.F. au 1^{er} septembre 2014 et l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique pour la rénovation de la vanne de prise d'eau la plus basse de la tour de prise permettant la vidange du plan d'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le service en charge de la police des eaux de la Lozère ;

Considérant la nécessité dans un souci de sécurité de maintenir en conditions opérationnelles la vanne de prise d'eau la plus basse de la tour de prise permettant la vidange du plan d'eau de Naussac ;

Considérant le niveau normal d'exploitation du plan d'eau de Naussac fixé à la cote 943 mètres N.G.F. du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

Considérant la nécessité d'abaisser le plan d'eau de Naussac à la cote 941,5 mètres N.G.F., afin d'utiliser la plateforme de stockage située à la cote 941,5 mètres N.G.F. pendant les phases de montage et de démontage ;

Considérant la nécessité de procéder à des lâchures correspondant à un débit de $10 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ à partir de début août 2014, afin d'atteindre la cote 941,5 mètres N.G.F. au 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant le débit maximal normal des lâchures fixé à $15 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$, lorsque le plan d'eau de Naussac dépasse son niveau normal d'exploitation ;

Considérant la nécessité d'utiliser une embarcation à moteur thermique pour le transport du matériel entre le parking rive gauche et la tour de prise d'eau du barrage ;

Considérant l'interdiction des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac non opposable aux embarcations de service et à celles des prestataires de services de l'établissement public Loire ;

Considérant l'absence d'impact des travaux sur la capacité d'évacuation de l'ouvrage et de fait l'absence de mesures particulières pour le maintien du niveau de sûreté ;

Considérant la durée des travaux estimée à deux mois ;

Considérant la possibilité d'entreprendre des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

Considérant la nécessité d'adresser un compte-rendu au préfet à l'issue des travaux ;

Considérant la nécessité d'adapter provisoirement le règlement d'eau du barrage de Naussac afin de garantir la bonne mise en œuvre des travaux de mise en sécurité de la vanne de prise d'eau la plus basse de la tour de prise permettant la vidange du plan d'eau de Naussac ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – dérogation aux consignes de gestion

Le niveau normal d'exploitation défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint-Bonnet-de-Montauroux est modifié et fixé à la cote 941,5 mètres N.G.F. du 1^{er} septembre 2014 jusqu'à la fin des travaux.

article 2 – compte-rendu

Un compte-rendu des travaux est adressé au préfet de la Lozère à leur issue dans un délai de 3 mois.

article 3 – autres prescriptions

Les autres prescriptions des actes administratifs réglementant le barrage de Naussac sont inchangées.

article 4 – durée

La prescription de l'article 1 du présent arrêté est valable pendant la durée des travaux.

article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les préfetures, sous-préfetures et mairies concernées, pendant sa durée de validité. L'établissement public Loire s'assure de la publication de cet arrêté par voie de presse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 6 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie certifiée conforme est adressée au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0008

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 27 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté pour autorisation préalable de pose
d'enseignes publicitaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ n° 2014147-0008 du 27 MAI 2014
pour autorisation préalable de pose d'enseignes publicitaires

Le préfet,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 048 140 14 0002, concernant l'installation d'enseignes sur une façade d'un immeuble sis 87, rue Théophile Roussel 48200 Saint Chély d'Apcher, déposée le 25 mars 2014 par M. BRUNET Jacques représentant la Pharmacie centrale,

VU le périmètre de protection modifié de la commune de Saint Chély,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 avril 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R581-61 « les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. »

CONSIDÉRANT que l'enseigne perpendiculaire est placée à une hauteur supérieure à l'enseigne de la façade,

CONSIDÉRANT que cette enseigne en drapeau est supérieure à la dimension autorisée par rapport à la largeur de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 - La demande d'autorisation préalable est accordée à M. BRUNET Jacques représentant la Pharmacie centrale sous réserve des prescriptions spéciales ci-dessous :

Article 2 - Avis de l'architecte des Bâtiments de France :

A l'occasion de ces travaux, l'enseigne perpendiculaire placée trop haut sur la façade sera descendue et alignée sur les enseignes parallèles et sera replacée à l'une des extrémités des vitrines.

Article 3 - La largeur de l'enseigne en drapeau ne devra pas excéder un dixième de la largeur de la voie et sera placée à une hauteur minimale de 2,80 mètres.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Chély d'Apcher

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement - avenue de la gare - 48000 MENDE

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de : TA de Nimes – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0010

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 27 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014147-0010 en date du 27 mai 2014
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

Le préfet

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L431-2, L436-9, L212-2-2, L414-4 et R432-5 à R432-10,
- VU** l'arrêté n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2014-094-0008 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse en date du 17 mars 2014,
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 mai 2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse dont le siège est situé 55 chemin du Mas de Matour, 34790 Grabels, est autorisé, à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, à capturer et à transporter du poisson pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de la Lozère, sous les réserves et conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – objet

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE),
- de connaissance des peuplements piscicoles,
- de transport de population,
- réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent de l'Onema désigné par le délégué interrégional de l'Onema.

Article 4 - validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

.../...

Article 5 - lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Lozère.

Article 6 - moyens de capture autorisés

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage...), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 – espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens du L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 8 - destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de pêches aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche pour destruction ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les poissons sont remis à l'eau, en dehors des poissons détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire.

Article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Conformément à l'article L212-2-2 du code de l'Environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour toutes les autres interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25000^{ème}) ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au service chargé de la pêche de la direction départementale des territoires, au chef du service départemental de l'Onema et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 11 - compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu annuel au service chargé de la pêche de la direction départementale des territoires et au président la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La déclaration préalable et l'envoi de ce compte-rendu annuel s'effectuent en version numérisée par messagerie électronique.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 07 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BRUN DE LA ROCHE demeurant à la Roche - 48200 ALBARET STE MARIE en date du 7 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813103** déposée par le **GAEC BRUN DE LA ROCHE** demeurant à : **La Roche – 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 janvier 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- qu'un avis favorable a été émis par le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pour les surfaces situées sur la commune de Curières (12),
- qu'un avis favorable a été émis par le directeur départemental des territoires du Cantal pour les surfaces situées sur la commune de Saint-Just (15).

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Blavignac, Albaret-Sainte-Marie, Curières (12) et Saint-Just (15).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CRUEIZE demeurant à Château Bas - 34230 AUMELAS en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814008 déposée par le **GAEC CRUEIZE** demeurant à : **Château Bas – 34230 AUMELAS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Bassurels.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 05 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des TRIBES demeurant , les Tribes - 48170 SAINT- JEAN LA FOUILLOUSE en date du 5 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814015** déposée par le **GAEC DES TRIBES** demeurant à : **Les Tribes – 48170 SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Jean-La-Fouillouse et Auroux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA TIT ROUVIERE demeurant à La Rouvière - 48700 SERVERETTE en date du 19 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814023** déposée par le **GAEC LA TIT ROUVIERE** demeurant à : **La Rouvière – 48700 SERVERETTE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Serverette, Javols et Ribennes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 24 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SOULIER DE LAJO demeurant - Le Bourg - 48120 LAJO en date du 24 Avril 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814010** déposée par le **GAEC SOULIER DE LAJO** demeurant à : **Le Bourg – 48120 LAJO**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 janvier 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère
- qu'un avis favorable a été émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire pour les surfaces situées sur la commune de Chanaleilles (43).

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Lajo, Saint-Alban et Le Malzieu-Forain.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame CHAUDAGNE Hélène demeurant à l'Aubaret - Le Pin - 48160 ST MARTIN DE BOUBAUX en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814019 déposée par **CHAUDAGNE Hélène** demeurant à : **L'Aubaret – Le Pin – 48160 SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressée,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée en mairie de Saint-Martin-de-Boubaux,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PANTEL Julie demeurant à Chadenet - 48400 LES BONDONS en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814011 déposée par **PANTEL Julie** demeurant à : **Chadenet – 48400 LES BONDONS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bondons et de Bédouès,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BESSEDE Didier demeurant à Vernagues - 48400 ST LAURENT DETREVES en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813101 déposée par **BESSEDE Didier** demeurant à : **Vernagues – 48400 SAINT-LAURENT-DE-TREVES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 décembre 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Trèves,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 07 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BLANC David demeurant à la Fagette - 48000 Le CHASTEL NOUVZEL en date du 7 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814016** déposée par Monsieur **BLANC David** demeurant à : **La Fagette – 48000 LE CHASTEL-NOUVEL**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAUVET Raphaël demeurant à la Salce -48140 Le MALZIEU VILLE en date du 14 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814024** déposée par Monsieur **CHAUVET Raphaël** demeurant à : **La Salce – 48140 LE MALZIEU-VILLE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAZAL Denis demeurant à Ste Colombe de Peyre 48600 GRANDRIEU en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813100 déposée par **CHAZAL Denis** demeurant à : **Sainte-Colombe-de-Montauroux – 48600 GRANDRIEU**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Grandrieu,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 30 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Bertrand demeurant, 9, Rue Dels Faïsses - 48220 FRAISSINET DE LOZERE en date du 30 Avril 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814003** déposée par **COMMANDRE Bertrand** demeurant à : **9 rue Dels Fraisses – 48220 FRAISSINET-DE-LOZERE,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 janvier 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fraissinet-de-Lozère et Saint-Etienne-du-Valdonnez.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 19 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FAGES Gilles demeurant à l'Angle - 48210 LA MALENE en date du 19 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814022 déposée par **FAGES Gilles** demeurant à : **L'Angle – 48210 LA MALENE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 février 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Malène et Laval-du-Tarn,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRASSET Daniel demeurant à La Grandville - 48400 LA SALLE PRUNET en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814007 déposée par **GRASSET Daniel** demeurant à : **La Grandville – 48400 LA SALLE-PRUNET**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13 janvier 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Saint-Julien-d'Arpaon,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 19 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SIRVAIN Vincent demeurant à Combes - 48600 SAINT- PAUL- LE- FROID en date du 19 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814017 déposée par **SIRVAIN Vincent** demeurant à : **Combes – 48600 SAINT-PAUL-LE-FROID**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 février 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Paul-le-Froid et Saint-Symphorien,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 19 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur TRAZIC Roland demeurant - Le Beyrac - 48190 ALLENC en date du 19 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814014 déposée par **TRAZIC Roland** demeurant à : **Le Beyrac – 48190 ALLENC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 février 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Allenc,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014146-0003

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 26 Mai 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral approuvant la consigne de
surveillance du barrage de Puylaurent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie

ARRÊTÉ n°2014146-0003 du 26 mai 2014

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de PUYAURENT
situé sur le Chassezac, sur les communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent
(identifiant barrage : FRA0480005)

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et en particulier son article R. 214-122 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière "Le Chassezac" au lieu-dit "Puylaurent", communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent ;

VU le courrier du 22 avril 2014 du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon la consigne de surveillance du barrage de PUYLAURENT, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 référencée MRO.A11.PR.2012.002 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 référencée MRO.A11.PR.2012.001 ;

VU la note de la DREAL Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 26 mai 2014 relative à l'approbation de la consigne de surveillance du barrage de PUYLAURENT ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°2013326-0001 du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de subdélégation de signature du 27 février 2014 à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément aux dispositions prévues au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la consigne de surveillance du barrage de PUYLAURENT, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 référencée MRO.A11.PR.2012.002 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 référencée MRO.A11.PR.2012.001, est approuvée.

Article 2 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef du service énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0009

signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON
Prefet de la lozere

le 27 Mai 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

arrêté instituant la commission relative aux
projets de suppression des allocations de
chômage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTÉ n° 2014 147 – 0009 du 27 mai 2014

Remplace et annule l'arrêté n° 2010-106-14 du 19 avril 2010, instituant la commission relative aux projets de suppression des allocations de chômage

Le Préfet de la Lozère,

VU le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-10 et R.5426-3 à R.5426-14 ;

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le courrier de Pôle emploi Languedoc-Roussillon du 21 janvier 2014 portant mention des membres de l'Instance Paritaire Régionale et de Pôle Emploi Gard-Lozère, désignés pour siéger à la commission précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

I – REPRESENTANT DE L'ETAT, PRESIDENT

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, DIRECCTE LR (titulaire) ou son représentant (suppléant).

II – REPRESENTANT DE POLE EMPLOI

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi Lozère (titulaire) ou son représentant (suppléant).

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45 et le Vendredi à 16h30.

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE - Standard : 04.66.65.62.20
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

III – REPRESENTANT DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE

Collège des employeurs : Monsieur Eric KERMES, UPA titulaire et Monsieur Thierry JULIER, CGPME suppléant.

Collège des salariés : Monsieur Jean-Marie MARTINET, CFE CGC, titulaire et Monsieur Patrick VIVERGE, CFE CGC suppléant.

La commission se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le demandeur d'emploi, sur sa demande, pourra être entendu par la commission.

ARTICLE 3

Le Préfet et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, se prononce dans un délai de quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet

Guillaume LAMBERT.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014133-0010

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 13 Mai 2014

Préfecture de la Lozère
DLPCL
bureau des relations collectivités locales

Annulation partielle d'une subvention de l'Etat
Ministère de l'intérieur, Programme 128-03-01
- Exercice 2012 Fonds d'aide à
l'investissement des services départementaux
d'incendie et de secours (FAI ZONAL 2012).
Opération ANTARES / Phase II.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n°2014133-0010 du 13/05/2014

Annulation partielle d'une subvention de l'Etat

Ministère de l'intérieur, Programme 128-03-01 – Exercice 2012

Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours (FAI ZONAL 2012). Opération ANTARES / Phase II.

Le préfet,

VU l'article L.1424-36-1 et L.1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.1424-32-2 à D.1424-32-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°2012-264-00001 du préfet de la zone de défense Sud portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement 2012 des SDIS,

VU l'arrêté n° 2012-317-003 du 12 novembre 2012 - Fonds d'aide à l'investissement (FAI) des services départementaux d'incendie et de secours – année 2012 portant attribution de 150 989,00 € au titre du fonds d'aide à l'investissement (FAI) pour l'année 2012,

VU l'arrêté n°2014107-008 du 24/04/2014,

CONSIDERANT le certificat administratif de paiement de 147 325,24€ (et non 147 325,04€ comme indiqué par erreur dans l'arrêté n°2014107-008 du 24/04/2014) représentant l'intégralité de la subvention qui peut être accordée au SDIS sur les crédits d'équipement du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre du programme 0128 / action 03 / année 2012 émis sous numéro 1888 du 28/11/2013 et le mandatement intervenu le 04/12/2013 pour un montant de 147 325,24 €,

CONSIDERANT qu'il ressort que le montant des travaux réalisés pour cette opération est inférieur au montant de la subvention, que celle-ci doit donc être ramenée à 147 325,24€,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2014107-008 du 24/04/2014 est annulé.

ARTICLE 2 - La subvention d'un montant de 150 989,00 € attribuée au SDIS sur le chapitre 128-03-01, du budget du ministère de l'intérieur, est ramenée à 147 325,24 € **et le reliquat d'un montant de 3663,76 € est annulé.**

ARTICLE 3 - La secrétaire générale, la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

arrêté portant modification de l'horaire de
clôture du scrutin pour l'élection des
représentants au parlement européen du 25
mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2014136-003 du 16 MAI 2014

portant modification de l'horaire de clôture du scrutin
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles R.41,

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

APRÈS consultation des maires des communes de Mende, Marvejols, Saint-Chély d'Apcher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 20 heures** dans les bureaux de vote des communes de Mende, Marvejols et Saint-Chély d'Apcher.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les bureaux de vote au plus tard le 20 mai 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 22 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Elections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS) Arrêté portant listes des candidats



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2014142-0003 du 22 mai 2014

Elections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère

Arrêté portant listes des candidats

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la note d'information du 24 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur, relative au renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

VU l'arrêté du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant établissement des listes électorales ;

VU la liste des candidatures enregistrées en préfecture du 19 au 21 mai 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les listes de candidats pour les élections des représentants des sapeurs pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère (CATSIS) en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers sont établies comme suit :

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS OFFICIERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Commandant Jérôme ANSALDI	Commandant Frédéric ROBERT
Lieutenant Dominique BARTHELEMY	

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

Pas de candidature déclarée

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Commandant Francis MALIGES	Capitaine Alain TICHIT
Lieutenant Thierry MERLE	Lieutenant Guy POURCHOT

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sergent-Chef Christophe PRADEILLES	Sergent-chef Stéphane BERGOUNHON
Adjudant Michaël FRAISSE	Caporal-Chef Audrey MAZOYER
Sergent-chef Henri BESSIERE	Sergent-chef Eric LAFON

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 22 Mai 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Elections 2014 des représentants des sapeurs-
pompiers au comité consultatif départemental
des sapeurs- pompiers volontaires (CCDSPV)
Arrêté portant listes des candidats



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2014142-0004 du 22 mai 2014

Elections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté portant listes des candidats

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la note d'information du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

VU l'arrêté du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant établissement des listes électorales ;

VU la liste des candidatures enregistrées en préfecture du 19 au 21 mai 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Les listes de candidats pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de La Lozère au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) sont établies comme suit :

Liste présentée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Officier de sapeur-pompier volontaire	Officier de sapeur-pompier volontaire
Lieutenant LARTAUD Jean-François	Lieutenant AMBLARD Régis
Officier de sapeur-pompier volontaire	Officier de sapeur-pompier volontaire
Lieutenant DAUMAS Patrick	Lieutenant MARTIN Bruno
Membre du SSSM	Membre du SSSM
Pharmacien capitaine SOULIER Josiane	Médecin Commandant MERLE Pierre
Adjudant de sapeur-pompier volontaire	Adjudant de sapeur-pompier volontaire
Adjudant Chef ISSARTE Fabrice	Adjudant Chef MALAVAL Olivier
Sergent de Sapeur-Pompier Volontaire	Sergent de Sapeur-Pompier volontaire
Sergent-Chef PELISSIER Marie-Pierre	Sergent-Chef PIRES Lionel
Caporal de Sapeur-Pompier Volontaire	Caporal de Sapeur-Pompier Volontaire
Caporal-Chef COMBALUZIER Bernard	Caporal ABOULIN Jérôme
Sapeur-Pompier volontaire de 1 ^{ère} Classe	Sapeur-Pompier volontaire de 1 ^{ère} Classe
FAGES Sylvain	PONSONNAILLE Arnaud

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 27 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale des systèmes
de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014147-0005 du 25 mai 2014
portant modification de la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le préfet,

Vu les articles R251-7 à R251-12 du code de la sécurité intérieure, concernant le fonctionnement d'une commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté 2012304-0001 du 30 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 – La composition des membres désignés « personnalité qualifiée » dans l'article 5 de l'arrêté 2012304-0001 du 30 octobre 2012 est modifié comme suit :

Titulaire : M. Rodolphe PELLETIER, maréchal des logis-chef retraité de la gendarmerie

Suppléant : M. Pascal FRES, adjudant-chef retraité de la gendarmerie

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014148-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 28 Mai 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Elections 2014 du CASDIS - Arrêté modifiant
l'arrêté n ° 2014108-0003 du 18 avril 2014
fixant la liste des électeurs, la répartition des
sièges et la pondération des suffrages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2014148-0005 du 28 mai 2014

Elections 2014 du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours de Lozère

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014108-0003 du 18 avril 2014 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la note d'information du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

VU les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 février 2014, relatives à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration et à la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté n° 2014108-0003 du 18 avril 2014 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les EPCI :

PONDERATION DES SUFFRAGES / EPCI			
EPCI	Voix	Population	Suffrages
Communauté des Terres d'Apcher : 18 communes	1	6415	642
Communauté Coeur de Lozère : 4 communes	1	14533	1453
Communauté Terres de Peyre : 6 communes	1	2468	247
Communauté des Gorges du Tam et des Gds Causses : 5 communes	1	1314	131
Communauté de Communes de Villefort : 7 communes	1	1819	182
Communauté de Communes Margeride Est : 7 communes	1	1865	187
Communauté de Communes Chateauneuf : 8 communes	1	1752	175
Communauté du Haut Allier : 9 communes	1	4783	478
Communauté du Valdonnez : 5 communes	1	2576	258
Communauté du Pays de Chanac : 5 communes	1	2802	280
Communauté Aubrac Lot Causse : 11 communes	1	4845	485
Total	11	45172	4518

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0009

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 23 Mai 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, S.I.A.E.P. du Causse du Masegros Forage du Cirque des Baumes sur la commune de St Georges de Lévejac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2014143-0009 du 23 mai 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

S.I.A.E.P. du Causse du Masegros
Forage du Cirque des Baumes

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
 - VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU** la délibération du conseil syndical du S.I.A.E.P du Causse du Masegros du 4 avril 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU** le rapport de M. Reille Jean Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-266-0002 du 23 septembre 2013 Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros. Mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable du cirque des Baumes sur la commune de Saint Georges de Lévejac.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2013,
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P du Causse du Massegros, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage sis sur la commune de Saint Georges de Lévejac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage du cirque des Baumes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est un débit journalier de pointe de 20 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage du cirque des Baumes est situé en bordure de la RD907 bis, en rive droite du Tarn et au Nord-est de la commune des Vignes, sur la parcelle numéro 750 de la section OD de la commune de Saint Georges de Lévéjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 672.955 Km, Y 1923.411 Km et Z \approx 450 m NGF.

Le forage a une profondeur de 15.2m. Le bâti est constitué des buses de 1 m de diamètre empilées, réhaussé de 0.8m par rapport au terrain naturel, par une tête de forage.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le forage nécessite les travaux suivants :

- obturation de l'espace annulaire : l'espace annulaire existant entre le tube du forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits (électriques) sera obturé par une plaque boulonnée équipée de presses étoupes.
- abri : la tête de forage sera protégée par un abri couvert totalement étanche, en l'occurrence un regard en béton de 1 m de diamètre obturé au sommet par un tampon en fonte de 600 mm étanche et boulonné ; l'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare insectes.
- dalle de plancher : le plancher du regard en béton sera constitué par une dalle en béton étanche comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur ; cette dalle est établie au-dessus du sol environnant l'abri.
- raccord dalle tube : le raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera muni d'un joint étanche.
- robinet de prélèvement : pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé en sortie de l'ouvrage, ou à proximité immédiate de celui-ci..

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 4 avril 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 749 et 750 section OD de la commune de Saint George de Lévejac est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 817266 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint George de Lévejac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Interdictions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection:

- mines, carrières et gravières;
- fouilles, fossés, terrassements et excavations;
- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain;
- cimetières ainsi que leur extension, inhumations en terrain privé, enfouissements de cadavres d'animaux;

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, notamment tout défrichements.

Interdictions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution:

- installations classées pour l'environnement (ICPE);
- installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...);
- dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage et de matériel d'origine industrielle;
- stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, lisiers, purins...), dépôts de matériaux;
- écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées;
- bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations;
- ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR;
- systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs;
- ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- toutes constructions même provisoires;
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, établissement d'aires destinées aux gens du voyage, campings, stationnement de caravanes et camping-car;
- toute activité susceptible de générer des rejets liquides, et/ou susceptible d'utiliser, stocker ou générer des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet, ou pour effet, la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tels que les parcs ou aires de contention d'animaux, affouragement permanent;
- tout équipement susceptible de favoriser la concentration d'animaux (tels qu'abreuvoirs, abris...);
- épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- épandage superficiel ou souterrain, déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par ex fumiers, compost...), même temporaires;
- utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement;
- aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

Réglementations - Tolérances :

- fouilles, terrassements ou excavations
 - o dont la profondeur n'excède pas 1 mètre/TN
 - o ou dont la superficie n'excède pas 100 m²
 - o ou destinées à la réalisation de voiries sous réserve de la production d'un document attestant de l'absence d'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées
 - o ou pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement;
- fossés dont la profondeur n'excède pas 1 mètre/TN;
- déboisements menés dans le cadre d'une exploitation forestière et suivis d'un reboisement;
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants:
 - o réhabilitation de systèmes d'ANC de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - o réhabilitation de systèmes de collecte existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - o mise en place de systèmes de collecte pour collecter les eaux usées produites par les constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral;
- extension des logements existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur SHON;
- construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), n'induisant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite;
- épandage de produits phytosanitaires dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Réglementations - activités formellement réglementées

Création d'infrastructures (routes, ponts, voies ferrées...) ou modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation, hormis le détournement du chemin de service;

- elles devront être précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées;
- elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé spécialement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la

voirie, afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère;

- les fossés de colature seront drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR et du PPI.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de terres, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la forage du cirque des Baumes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et

de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le forage du cirque des Baumes relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du forage.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Georges de Lévejac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

La sous-préfète de Florac,

Le maire de la commune de Saint Georges de Lévejac

Le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

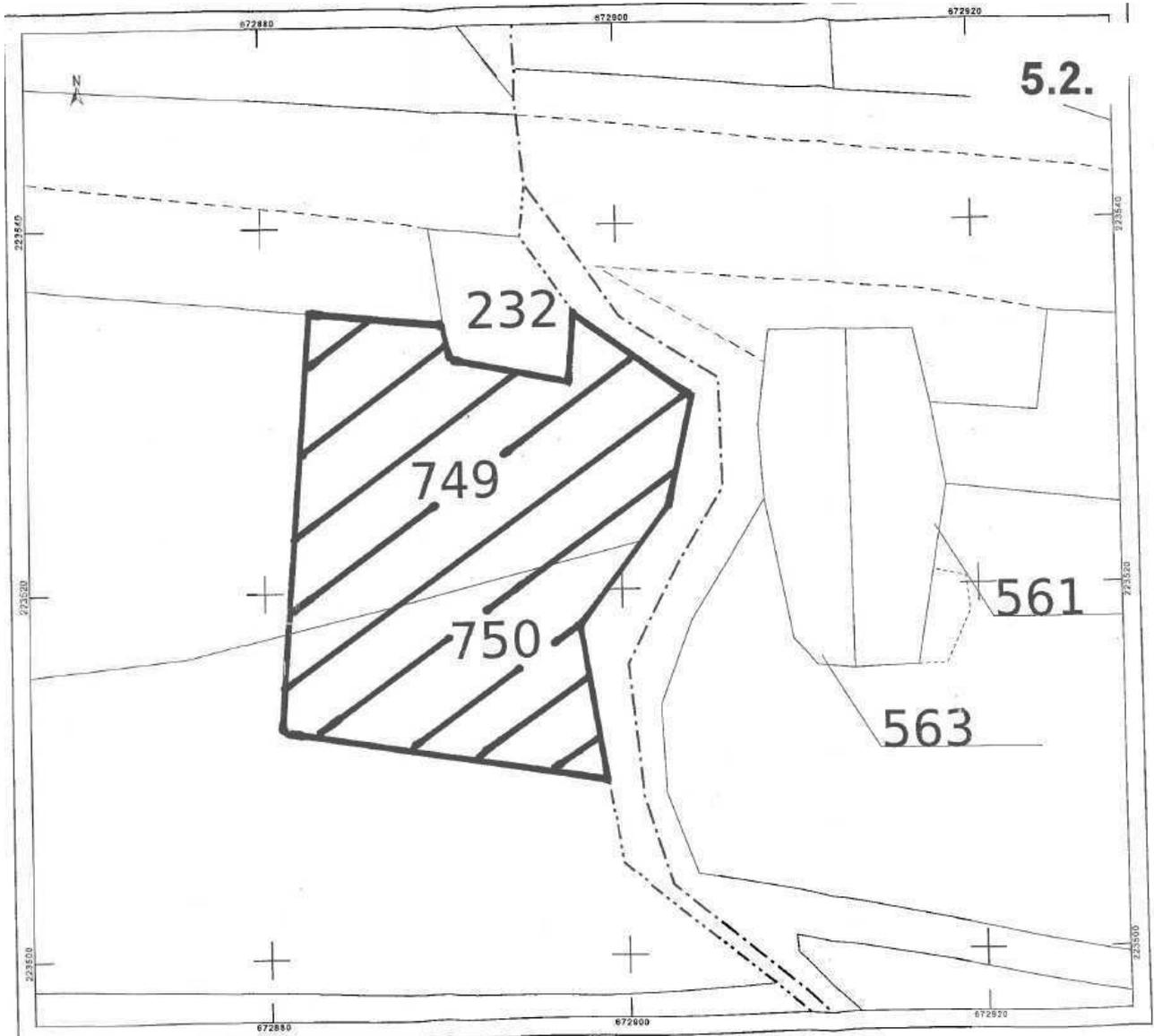
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Feuille	Section	N°	Lieu-dit	Désignation	Nature	Superficie (m ²)		servitude	NOM	ADRESSE	DU	PROPRIETAIRE
						Empreinte						
00D3	D	183	Les Baumès		L	415	totale	SANS	ETAT - DOT			
00D3	D	185	Les Baumès	Lou Serret	L	414	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	186	Les Baumès	Lous Pradous	T	192	totale	SANS	DEPARTEMENT			
00D3	D	188	Les Baumès	Lous Pradous	T	787	totale	SANS	ETAT			
00D3	D	189	Les Baumès	Lous Pradous	SOL	197	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	190	Les Baumès	Lous Pradous	SOL	84	totale	SANS	SUCCESSION PERER CASIMIR - LA CROZE			
00D3	D	191	Les Baumès	es Baumès Haute	L	42	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	192	Les Baumès	es Baumès Haute	L	33	totale	SANS	SUCCESSION PERER CASIMIR - LA CROZE			
00D3	D	193	Les Baumès	es Baumès Haute	L	24	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	194	Les Baumès	es Baumès Haute	L	65	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	195	Les Baumès	es Baumès Haute	L	361	totale	SANS	HABITANTS DES BAUMES HAUTES - MAIRIE DE SAINT GEORGES			
00D3	D	196	Les Baumès	es Baumès Haute	S	348	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	197	Les Baumès	Lou Camboulas	T	866	totale	SANS	DEPARTEMENT			
00D3	D	200	Les Baumès	Lous Coumbolbas	T	827	totale	SANS	ETAT			
00D3	D	201	Les Baumès	Lou Cambou Bas	T	886	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	204	Les Baumès	Lous Coumbolbas	T	480	totale	SANS	ETAT			
00D3	D	209	Les Baumès	L'Hort	L	277	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	210	Les Baumès	angle de la Pourri	L	122	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE			
00D3	D	213	Les Baumès	angle de la Pourri	L	115	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	214	Les Baumès	La Canavière	L	410	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE			
00D3	D	218	Les Baumès	Mouly de Couly	L	399	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	221	Les Baumès	Lou poulet	PA	1 200	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE			
00D3	D	222	Les Baumès	La Gardio	L	198	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	223	Les Baumès	Sous le Gardy	L	1 015	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	225	Les Baumès	La Gardio	SOL	200	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	231	Les Baumès	Lous Pios	L	2 435	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	232	Les Baumès	Lou Peyre	L	47	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	233	Les Baumès	Lou Peyre	L	652	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	236	Les Baumès	Lou Peyre	L	317	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	237	Les Baumès	Lou Peyre	SOL	953	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	238	Les Baumès	Saint Peyre	SOL	47	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	239	Les Baumès	Lou Peyre	T	822	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	240	Les Baumès	Lou Peyre	T	11 017	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	241	Les Baumès	Lou Peyre	T	2 534	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	520	Les Baumès	Lou Serret	L	242	totale	SANS	ETAT			
00D3	D	521	Les Baumès	Lou Serret	L	268	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			
00D3	D	522	Les Baumès	Lou Cambou Nail	L	533	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	523	Les Baumès	Lou Cambou Nail	L	1 619	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	524	Les Baumès	Lou Cambou Nail	L	628	totale	SANS	BOHNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU			
00D3	D	525	Les Baumès	Lou Cambou Nail	L	682	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE			

0003	D	526	Les Baumès	Lou Cambou Nait	L	440	totale	SANS	ETAT
0003	D	527	Les Baumès	Lou Cambou Nait	L	149	totale	SANS	ETAT
0003	D	528	Les Baumès	Lou Courbonnelle	L	582	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE
0003	D	529	Les Baumès	Lou Cambou Bas	L	97	totale	SANS	ETAT
0003	D	530	Les Baumès	Lou Cambou Bas	L	941	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE
0003	D	531	Les Baumès	Les Courbnelles	L	193	totale	SANS	ETAT
0003	D	532	Les Baumès	Lou Courbonnelle	L	925	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE
0003	D	533	Les Baumès	Lou Cambon	L	110	totale	SANS	ETAT
0003	D	534	Les Baumès	Lou Cambon	L	2 676	totale	SANS	BONNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU
0003	D	535	Les Baumès	Lou Cambou Bas	T	338	totale	SANS	BONNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU
0003	D	538	Les Baumès	Mouly de Coly	T	361	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE
0003	D	539	Les Baumès	L'Hort	T	209	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE
0003	D	542	Les Baumès	angle de la Pourci	T	93	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE
0003	D	544	Les Baumès	angle de la Pourci	T	65	totale	SANS	BONNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU
0003	D	547	Les Baumès	Mouly de Coly	L	1 899	totale	SANS	BONNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU
0003	D	549	Les Baumès	Mouly de Coly	T	502	totale	SANS	BONNEMAYRE LUCETTE 32 RUE ALSACE LORRAINE 12100 MILLAU
0003	D	551	Les Baumès	La Carrière	T	402	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE
0003	D	553	Les Baumès	Lou Poulet	T	143	totale	SANS	GAL MICHEL LES DETROITS 48210 LA MALENE
0003	D	555	Les Baumès	La Coucote	L	444	totale	SANS	COMMUNE - Habitants de ST GEORGES, ST JORY
0003	D	557	Les Baumès	La Gardio	T	2 066	totale	SANS	BONICEL LOT, LES PLANTIERS SCI LES BAUMES 48500 BANASSAC
0003	D	561	Les Baumès	La Gardio	L	79	totale	SANS	BONICEL LOT, LES PLANTIERS SCI LES BAUMES 48500 BANASSAC
0003	D	563	Les Baumès	La Gardio	L	71	totale	SANS	HABITANTS DU HAMEAU DES BAUMES
0003	D	565	Les Baumès	La Gardio	L	1 157	totale	SANS	HABITANTS DU HAMEAU DES BAUMES
0003	D	557	Les Baumès	La Gardio	L	3 552	totale	SANS	BONICEL LOT, LES PLANTIERS SCI LES BAUMES 48500 BANASSAC
0003	D	626	Les Baumès	Lou Peyre	L	622	totale	SANS	MIRMAN FLOUREN LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE
0003	D	683	Les Baumès	La Coucote	L	782 578	totale	SANS	COMMUNE - Habitants de ST GEORGES, ST JORY
0003	D	748	Les Baumès	Lou Peyre	T	3 059	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE
0003	D	751	Les Baumès	Lou Peyre	PA	1 823	totale	SANS	MIRMAN MARCEL LE CIRQUE DES BAUMES 48210 LA MALENE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 21 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Arrêté portant dénomination de la caserne de
gendamerie de Florac

PREFET DE LA LOZERE

.....

CABINET

ARRETE n° 2014141-0003 du 21/05/2014

Le préfet,

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU la demande du 15 novembre 2013 présentée par le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

VU la décision favorable du 31 mars 2014 prononcée par le directeur général de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT que l'adjudant-chef Marcellin CAZALS s'est distingué comme résistant et comme gendarme, affecté en Lozère durant la seconde guerre mondiale et jusqu'en 1960 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 – La caserne de gendarmerie située sur la commune de Florac est dénommée « caserne adjudant-chef Marcellin CAZALS ».

Article 2 - La directrice des services du cabinet, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MENDE,

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014119-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 29 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 46ème rallye national de Lozère, les 3 et 4 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2014119-0002 du 6 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
46^{ème} rallye national de Lozère, les 3 et 4 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code l'Environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- VU l'avis du directeur du Parc national des Cévennes ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 mars 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 3 et 4 mai 2014, un rallye automobile intitulé « 46^{ème} rallye national de Lozère », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve prévus initialement par le « chemin de l'Oultre » à Florac sont modifiés conformément au plan ci-joint.

Compte tenu du passage le 1^{er} mai 2014 d'une randonnée cyclotouriste dans le secteur de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE – PONT RAVAGER – BIASSES – MASARIBAL – LE POMPIDOU, les reconnaissances effectuées ce jour là par les concurrents inscrits au « rallye de lozère », ne pourront débuter dans cette portion de spéciale qu'après 14 H 00.

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte. Le descriptif des épreuves spéciales figure sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil général et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au

04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu

et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 6 – Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement et notamment aux traversées de l'espace protégé, il conviendra que les organisateurs veillent au strict respect des dispositions réglementaires suivantes :

⇒ Les passages en liaison dans le cœur du Parc national (D983 et RN 106) devront être effectués sans aucune assistance de course. Notamment, les vidanges, essais et réglages des moteurs, changement de pneumatiques et de filtres... sont à prohiber ;

⇒ la vitesse sur les itinéraires de liaison sur route départementale est limitée à 50 km/h ;

⇒ Toute publicité y est interdite, en particulier la diffusion de tracts et les marquages sur la chaussée ;

⇒ Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;

⇒ Dans le cœur du Parc, les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

⇒ L'enlèvement des ordures devra être effectué sur l'ensemble des itinéraires de course et des sites où se concentrent les spectateurs, sachant que plusieurs sites d'installation des spectateurs sont situés dans le cœur du Parc.

Sur les sites à forte fréquentation, des containers à ordures seront installés à disposition du public ;

⇒ La voiture sonorisée passant avant chaque départ d'épreuve spéciale sensibilisera le public, les concurrents et leur assistance de course, sur la préservation de l'environnement.

Notamment, seront rappelés clairement :

- ✓ la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes,
- ✓ le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓ l'interdiction de faire du feu,
- ✓ l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓ le maintien des chiens en laisse,
- ✓ l'interdiction de camper.

⇒ Les organisateurs du rallye seront tenus pour responsables de toutes les dégradations à l'environnement. Ils en assumeront les conséquences tant financières que juridiques.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD

46ème RALLYE NATIONAL DE LOZERE

C.H.	<u>ANNEXE ITINERAIRE</u> <u>1^{ère} ETAPE</u>	Kilométrage			Temps Imparti	Heure théor. 1er conct
		Partiel	entre CH	Total		
C.H. 0	Départ Florac Place de la Gare, Rue de l'Oultre, RD 907, RD 983, Barre des Cevennes, RD 13		0,000	0,000		12h 00'
C.H. 0A	Entrée Parc d'Assistance VVF	15,600	15,600	15,600	00h 25'	12h 25'
ASSISTANCE 0 h 20						
C.H. 0B	Sortie Parc d'Assistance VC, RD 983 direction Ste Croix V.F.	0,300	0,300	15,900	00h 20'	12h 45'
C.H. 1	sur RD 983	3,300	3,300	19,200	00h 10'	12h 55'
Neutralisation						
D.E.S. 1	Sur RD 983 le Mas Soubeyran RD 983, RD61, RD62	0,200		19,400	00h 03'	12h 58'
A.E.S. 1	Sur RD 62 RD 983, Barre des Cev, vers Florac	24,200		43,600		
C.H. 1A	Entrée Parc de Regroupement	3,200	27,600	46,800	00h 35'	13h 33'
REGROUPEMENT 0 h 50						
C.H. 1B	Sortie Parc de Regroupement RD 983, RD 13	0,500	0,500	47,300	00h 50'	14h 23'
C.H. 1C	Entrée Parc d'Assistance	1,300	1,300	48,600	00h 05'	14h 28'
ASSISTANCE 0 h 52						
C.H. 1D	Sortie Parc d'Assistance VC, RD 983 Direction Ste Croix V.F	0,300	0,300	48,900	00h 52'	15h 20'
C.H. 2	sur RD 983	3,300	3,300	52,200	00h 10'	15h 30'
Neutralisation						
D.E.S. 2	sur RD 983 le Mas Soubeyran RD 983, RD61, RD62	0,200		52,400	00h 03'	15h 33'
A.E.S. 2	Sur RD 62 RD 983, Barre des Cev, vers Florac	24,200		76,600		
CH. 2A	RD 983, RD 13 Entrée Parc d'Assistance	3,300	27,700	79,900	00h 35'	16h 08'
ASSISTANCE 0 h 15						
C.H. 2B	Sortie Parc d'Assistance RD 983, RD 907, rue de l'Oultre	0,300	0,300	80,200	00h 15'	16h 23'
C.H. 2C	Arrivée 1ère Etape Florac	16,200	16,200	96,400	00h 30'	16h 53'

1ère Etape

Total E.S. 48.400 Km soit 50.20%

Total Liaisons 48.000 Km

46^{ème} RALLYE NATIONAL DE LOZERE

1^{ère} ETAPE

Samedi 3 mai 2014

Parc Départ
et Arrivée

FLORAC

BARRE DES CEVENNES

Regroupement
et assistance

AES 1/2

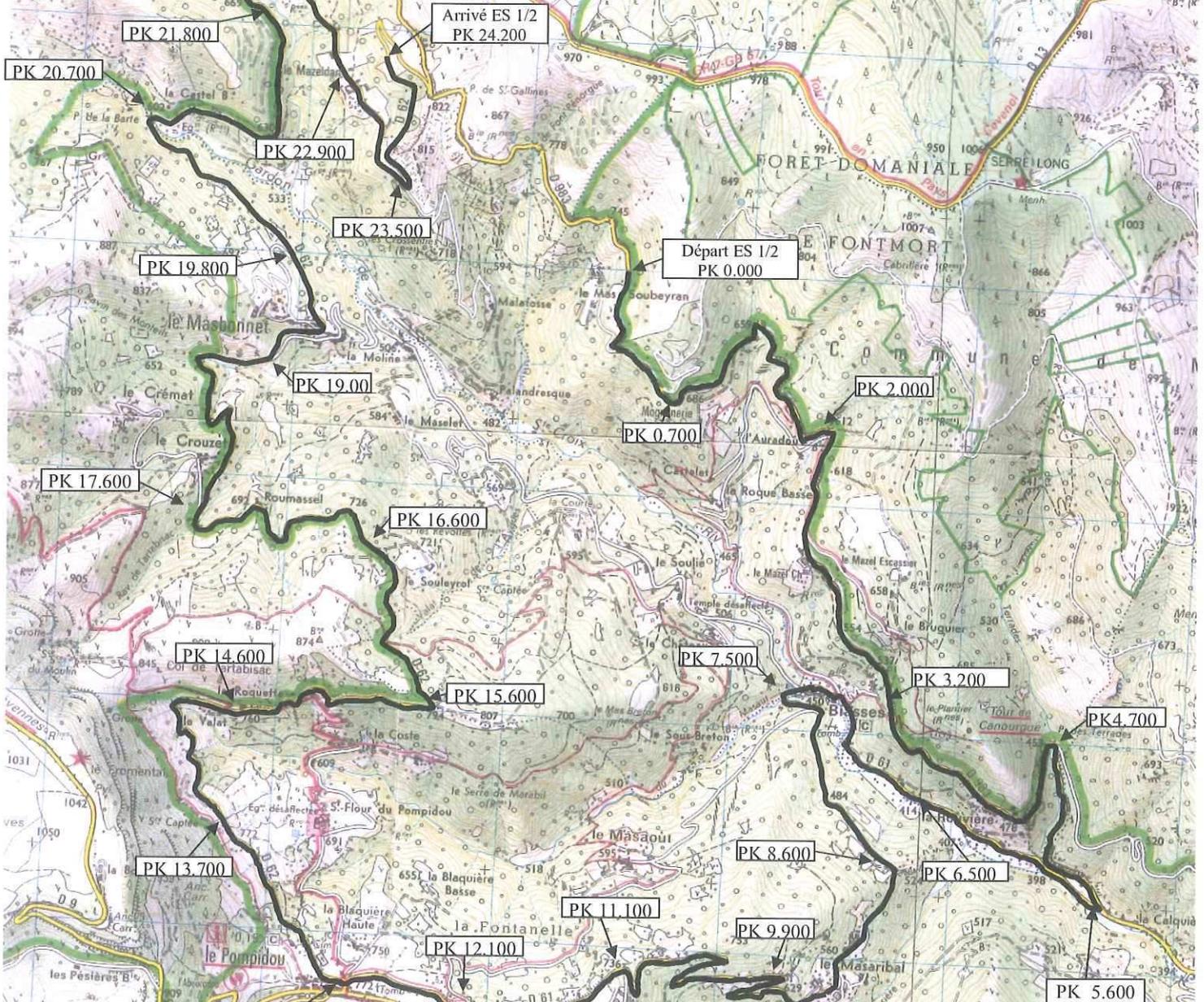
DES 1/2

- Parcours de Liaison : ●●●●●●●●●●
- Epreuve Spéciale : —————

46^{ème} Rallye National de Lozère

E.S. 1/2

Barre - Le Pompidou - Barre



⊗ PK 12.800
**Poste sécurité : Médecin, 1 Ambulance,
 1 Dépanneuse, 1 VSR**

1 Ambulance, 1 Dépanneuse

SECURITE

- Au départ de l'épreuve :*
- 1 Ambulance
 - 1 VSR
 - un médecin réanimateur
 - 1 Dépanneuse
- A l'intérieur de l'épreuve :*
- 23 postes intermédiaires munis d'extincteurs,
Dont : 1 Poste sécurité avec 1 médecin, 1 ambulance, 1 dépanneuse et 1 VSR
 + 1 Poste avec une ambulance et une dépanneuse

46ème RALLYE NATIONAL DE LOZERE

C.H.	<u>ANNEXE ITINERAIRE</u> <u>2ème ETAPE</u>	Kilométrage			Temps Imparti	Heure théor. 1er conct
		Partiel	entre CH	Total		
C.H. 2D	Départ 2ème Etape Florac Place de la Gare, N 106, VC	0,000		0,000		08h 00'
C.H. 2E	Le Collet de Dèze Entrée Parc d'Assistance	37,600	37,600	37,600	00h 40'	08h 40'
ASSISTANCE 0 h 15						
C.H. 2F	Sortie parc d'Assistance N 106, RD 13	0,500	0,500	38,100	00h 15'	08h 55'
C.H. 3	Sur RD 13 après carrefour N 106 / RD 13	1,200	1,200	39,300	00h 05'	09h 00'
Neutralisation						
D.E.S. 3	Sur RD 13	0,200		39,500	00h 03'	09h 03'
A.E.S. 3	Sur RD 13 RD 13, RD 984	18,900		58,400		
C.H. 4	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	1,200	20,300	59,600	00h 35'	09h 38'
Neutralisation						
D.E.S. 4	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	0,200		59,800	00h 03'	09h 41'
A.E.S. 4	Sur RD 984 - Col de Jalcreste RD 984, N 106, VC	14,500		74,300		
C.H. 4A	Entrée Parc de Regroupement St Michel de Dèze	13,800	28,500	88,100	00h 39'	10h 20'
REGROUPEMENT 0 h 45						
C.H. 4B	Sortie Parc de Regroupement St Michel de Dèze VC, N 106, VC	0,250	0,250	88,350	00h 45'	11h 05'
C.H. 4C	Le Collet de Dèze Entrée Parc d'Assistance	2,600	2,600	90,950	00h 06'	11h 11'
ASSISTANCE 0 h 35						
C.H. 4D	Sortie parc d'Assistance N 106, RD 13	0,500	0,500	91,450	00h 35'	11h 46'
C.H. 5	Sur RD 13 après carrefour N 106 / RD 13	1,200	1,200	92,650	00h 05'	11h 51'

46ème RALLYE NATIONAL DE LOZERE

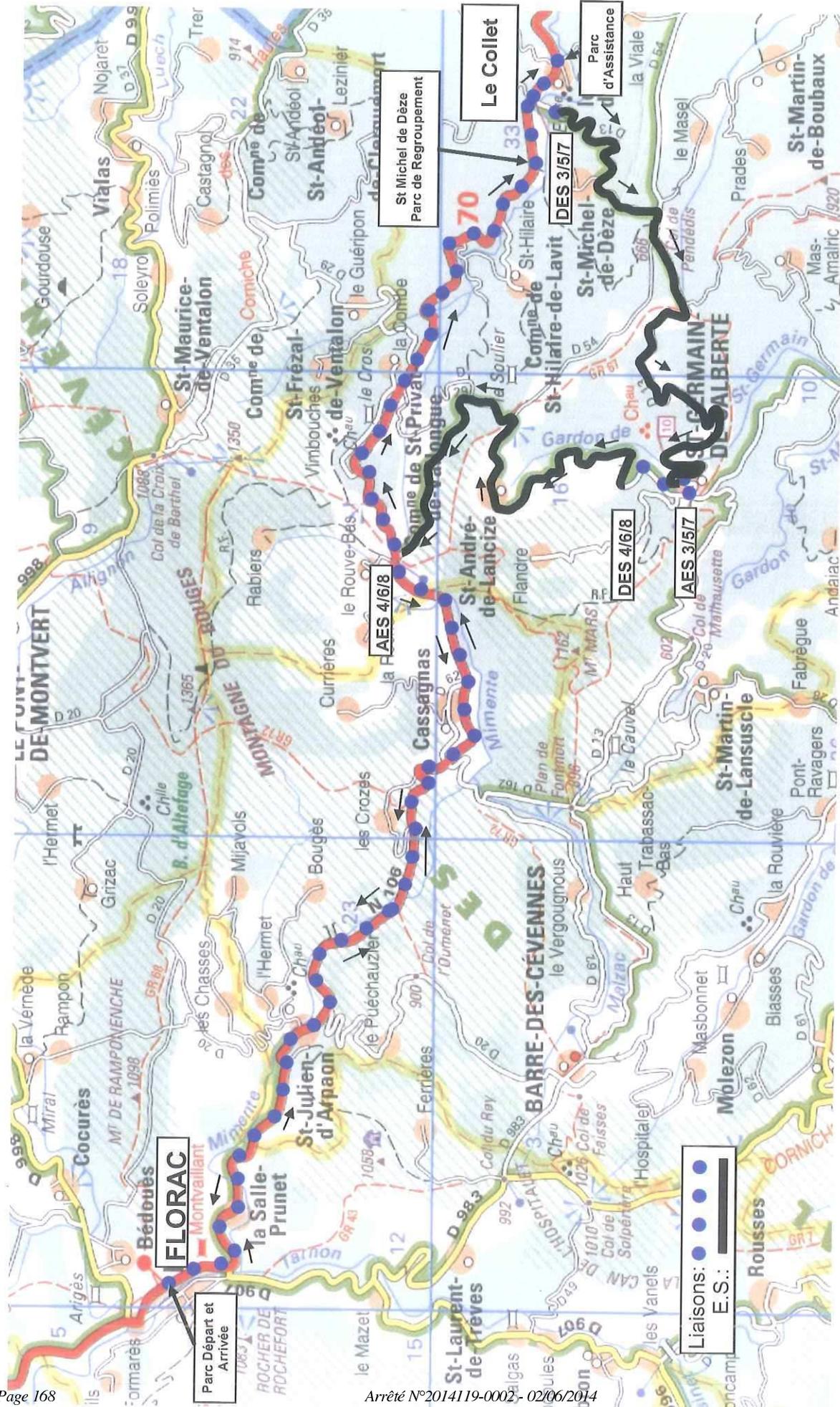
C.H.	<u>ANNEXE ITINERAIRE</u> <u>2^{ème} ETAPE (Suite)</u>	Kilométrage			Temps Imparti	Heure théor. 1er conct
		Partiel	entre CH	Total		
Neutralisation						
D.E.S. 5	Sur RD 13	0,200		92,850	00h 03'	11h 54'
A.E.S. 5	Sur RD 13 RD 13, RD 984	18,900		111,750		
C.H. 6	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	1,200	20,300	112,950	00h 35'	12h 29'
Neutralisation						
D.E.S. 6	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	0,200		113,150	00h 03'	12h 32'
A.E.S. 6	Sur RD 984 - Col de Jalcreste RD 984, N 106, VC	14,500		127,650		
C.H.6A	Entrée Parc de Regroupement St Michel de Dèze	13,800	28,500	141,450	00h 39'	13h 11'
REGROUPEMENT 0 h 45						
C.H. 6B	Sortie Parc de Regroupement St Michel de Dèze VC, N 106, VC	0,250	0,250	141,700	00h 45'	13h 56'
C.H. 6C	Entrée Parc d'Assistance Le Collet de Dèze	2,600	2,600	144,300	00h 06'	14h 02'
ASSISTANCE 0 h 35						
C.H.6D	Sortie parc d'Assistance VC, N 106, RD 13	0,500	0,500	144,800	00h 35'	14h 37'
C.H. 7	Sur RD 13 après carrefour N 106 / RD 13	1,200	1,200	146,000	00h 05'	14h 42'
Neutralisation						
D.E.S. 7	Sur RD 13	0,200		146,200	00h 03'	14h 45'
A.E.S.7	Sur RD 13 RD 13, RD 984	18,900		165,100		
C.H. 8	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	1,200	20,300	166,300	00h 35'	15h 20'
Neutralisation						
D.E.S. 8	Sur RD 984 - Saint Germain de Calberte	0,200		166,500	00h 03'	15h 23'
A.E.S. 8	Sur RD 984 - Col de Jalcreste RD984, N 106	14,500		181,000		
CH 8A	Arrivée Finale Florac Place de la Gare	21,800	36,500	202,800	00h 50'	16h 13'

2ème Etape

Total E.S. 100.200 Km soit 49.41%
Total Liaisons 102,600 Km

46^{ème} RALLYE NATIONAL DE LOZERE

2^{ème} Etape Dimanche 4 mai 2014



46^{ème} RALLYE NATIONAL DE LOZERE

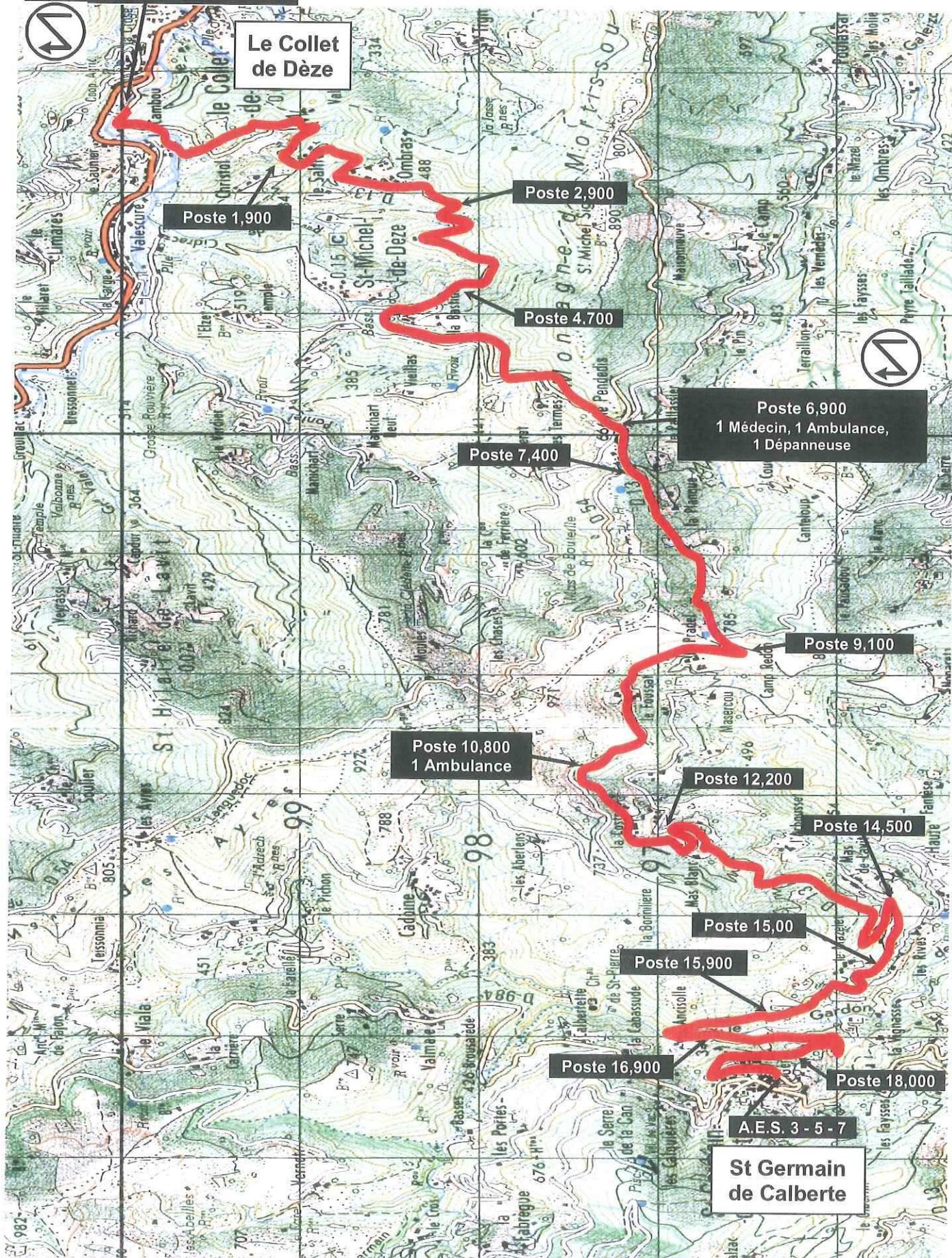
2^{ème} Etape

ES 3 - 5 - 7 Le Collet - St Germain

18.9 Km

D.E.S. 3 - 5 - 7

1 Médecin, 1 Ambulance, 1VSR

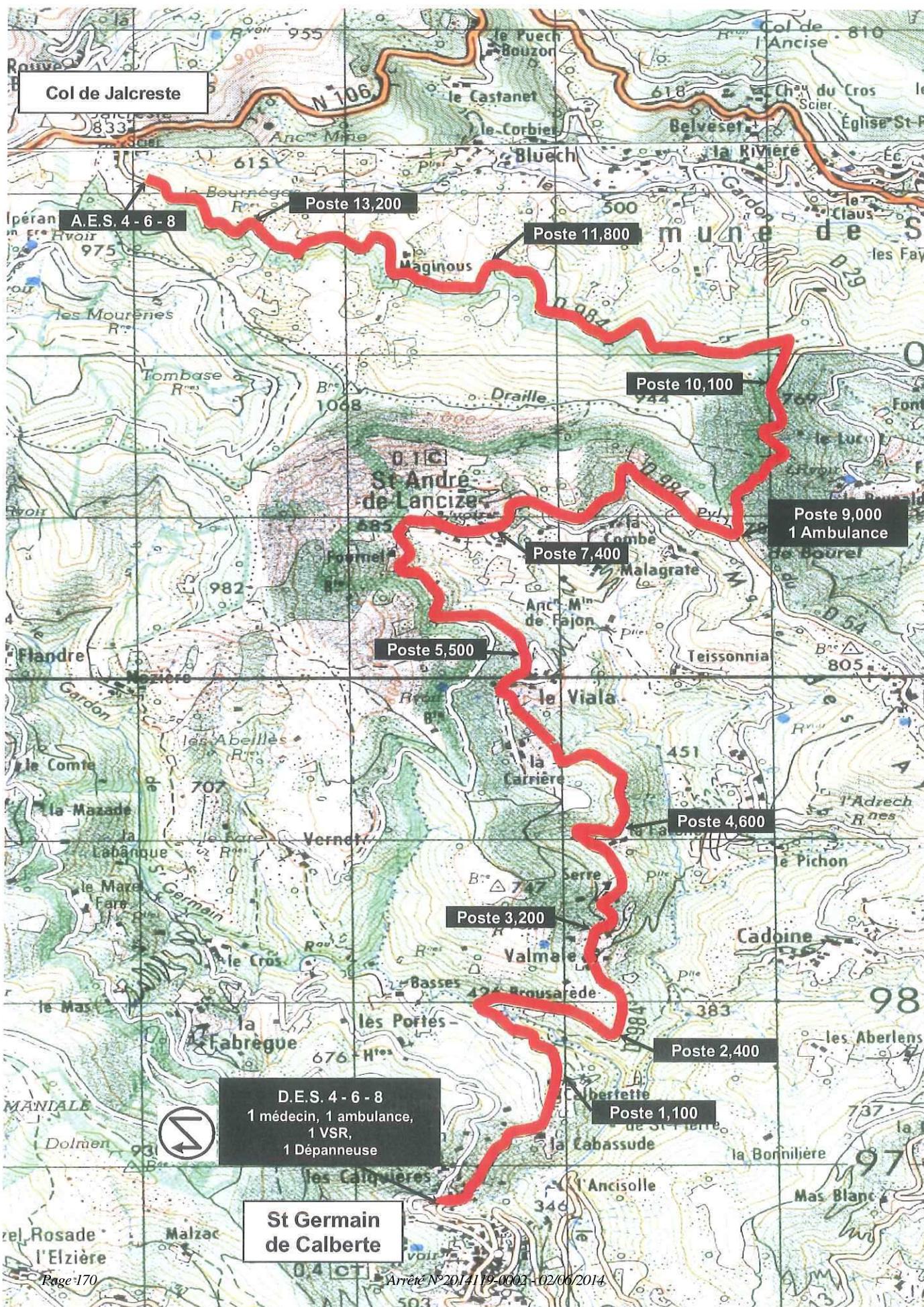


46^{ème} RALLYE NATIONAL DE LOZERE

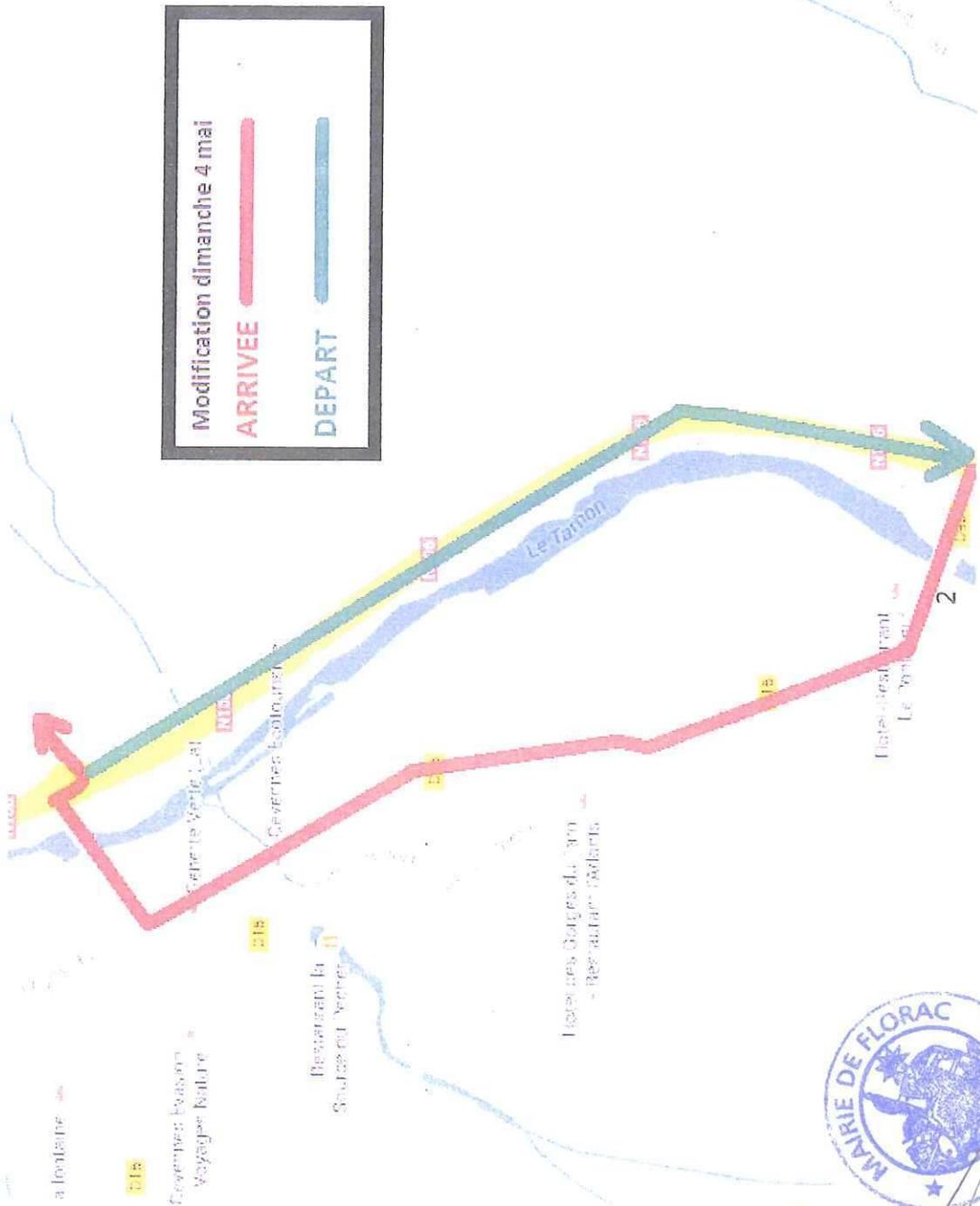
2ème Etape

ES 4 - 6 - 8 St Germain - Jalcreste

14.6 Km



46ème RALLYE DE LOZERE



Le Maire
Bon pour accord



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014119-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 29 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "8ème édition de la course des jonquilles le 3 mai 2014"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014119-0003 du 29 avril 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « 8^{ème} édition de la course des jonquilles le 3 mai 2014 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Chardaire Michaël, représentant l'association sportive du canton de fournels, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 28 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires de Fournels et Noalhac;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 avril 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive du Canton de Fournels, représenté par M. Chardaire Michaël, est autorisée à organiser, le samedi 03 mai 2014 à 16h30 la 8^{ème} édition de la Course des Jonquilles, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires de Fournels et Noalhac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 06 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Sébastien BORDENS en qualité de garde-
pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014126-0003 en date du 6 mai 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien BORDENS
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Sébastien BORDENS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien BORDENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Sébastien BORDENS, né le 1er juin 1974 à Arès (33), demeurant 9 impasse de Sauveterre lotissement du Golf 48500 LA CANOURGUE est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien BORDENS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Sébastien BORDENS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,*

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0012

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 06 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Coupe départementale de VTT XC à MARVEJOLS, le 8 mai 2014



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014126-0012 du 6 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Coupe départementale de VTT XC à MARVEJOLS, le 8 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Olivier Berne, représentant l'association « Targuet Bike Aventure » à Marvejols, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 27 mars 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 avril 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Targuet Bike aventure », représentée par M. Olivier Berne est autorisée à organiser, la journée du 8 mai 2014, le championnat départemental de VTT XC sur le site de Mascoussel à Marvejols selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 99

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Marvejols ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0013

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 06 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 6ème Trail des Gorges de l'enfer, le 11 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014126-0013 du 6 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
6^{ème} Trail des Gorges de l'enfer, le 11 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. OSTY Cédric, représentant le comité des fêtes de Saint Léger de Peyre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 26 mars 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 avril 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Comité des fêtes de Saint Léger de Peyre , représentée par M. OSTY Cédric est autorisé à organiser, le 11 mai 2014 de 9h00 à 14h00, le 6^{ème} trail des Gorges de l'Enfer, selon l' itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation (fiche d'information jointe en annexe à compléter). Les secouristes présents devront être au minimum titulaires d'un diplôme PSE1 ou équivalent.

Les postes de secours et les équipes de secouristes devront être positionnés sur le parcours afin que le délai d'intervention moyen des sapeurs pompiers soit inférieur à 30 minutes. Prévoir la possibilité pour les véhicules des services s'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 16 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive sur
la voie publique dénommée "2ième montée
historique de MENDE" le jeudi 29 mai 2014

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2014136-0001 DU 16 mai 2014

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée « 2^{ème} montée historique de Mende »
le jeudi 29 mai 2014**

Le Préfet

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-2 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R411-10 à 12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L.131-3 ;
- VU la demande formulée par l'Association Mende Auto Passion, dont le siège est 12 rue Albert Camus à Mende ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE :

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association « Mende Auto Passion », est autorisée à organiser le 29 mai 2014, la « 2^{ème} montée historique de Mende ».

Il s'agit d'une démonstration historique sans chronométrage, sans classement, sur route fermée, pour voitures d'époque.

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 70.

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1990 ainsi qu'à des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

Article 2 – Condition de validité

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve est couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur ;

Les autorités locales ont arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Article 3 – Dispositions générales

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales en vigueur qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs désigneront, en nombre suffisant, et doteront d'un signe distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et placeront sous la surveillance d'au moins une d'entre elles tout lieu ou tout secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des participants, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils mettront en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils veilleront à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants.

Ils observeront ou feront observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 4 – Dispositions particulières

Cette manifestation empruntera la RD 25, route d'accès dite de la « Croix Neuve » à MENDE, départ au niveau du commissariat de police, arrivée avant le croisement de l'aérodrome de Mende-Brenoux.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation est pris par le conseil général de la Lozère et annexé au présent arrêté.

Les participants devront adapter leur vitesse au tracé et à l'état de la chaussée.

Les commissaires de piste devront être positionnés aux endroits dangereux du circuit en particulier à chaque carrefour.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité approprié aux risques qui devra notamment comporter :

- un poste téléphonique au poste de direction ou un radio téléphone dans une voiture.
- des extincteurs portatifs (à eau pulvérisée et à poudre ou CO₂) répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.
- la présence sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci, d'un médecin qui fera l'intermédiaire entre le SAMU et les pompiers, si besoin.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Les organisateurs devront afficher les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables), s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Ils devront également maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres.

Ils devront relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

Un casque devra obligatoirement être porté par le concurrent dont la voiture est équipé d'un arceau.

A la fin de l'épreuve, sur le secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Article 5 – Attestation de conformité

Monsieur Cédric VALENTIN est désigné en tant qu' «*organisateur technique*» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 6 – Annulation / report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 - Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 19 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "les fopulées de
Haute Lozère" le 24 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014139 - 0001 du 19 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « Les foulées de Haute Lozère, le 24 mai 2014 »

Le préfet,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Talon Jean Claude, représentant l'association Les Foulées de Haute Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 25 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Chély d'Apcher;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 avril 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Les Foulées de Haute Lozère, représenté par M. TALON Jean-Claude est autorisée à organiser, le 24 mai 2014 à partir de 14h30 « Les Foulées de haute Lozère, 16^{ème} édition », (randonnée pédestre et course des As, 12 kms) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, en agglomération de St Chély d'Apcher qui constitue un point sensible de la course, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Saint Chély d'Apcher et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Saint Chély d'Apcher ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014140-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 20 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée "28ième trèfle lozérien" les 23, 24
et 25 mai 2014



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n°2014140-0001 du 20 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 28^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 23, 24 et 25 mai 2014

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par M. David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 mars 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 23, 24 et 25 mai 2014, un enduro moto intitulé « 28^{ème} Trèfle Lozérien AMV » SELON Les 3 circuits annexés au présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 550 maximum.

Le Trèfle Lozérien AMV est un rallye international inscrit aux calendriers de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le parcours, à 90 % tout-terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 23 mai 2014 : Gorges du Tarn

Départ : Mende – terrain de foot du Causse d'Auge - à 8 h 00

Arrivée : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 16 h 00

Samedi 24 mai 2014 : Margeride

Départ : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - 8 h 00

Arrivée : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 16 h 00

Dimanche 25 mai 2014 : Aubrac

Départ : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 7 h 30

Arrivée : Mende – La Vabre - à 16 h 00

Les épreuves de classement seront au nombre de 5 par jour et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence pour championnats de la fédération internationale de motocyclisme ou une licence de la fédération française de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération internationale de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le

domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **M. David MARQUIRAND** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie et de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Lors de l'épreuve du samedi 24 mai, une attention particulière devra être apportée sur le secteur de l'Habitarelle, commune de Chateauneuf de Randon où les concurrents traversent la RN 88, afin de poursuivre en direction de Rieutord de Randon.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,

- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,

- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,

- des jalonneurs seront placés aux interdictions et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,

- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,

- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :

- . de porter ou d'allumer du feu,
- . de franchir les zones qui lui sont réservées
- . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 5 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateur, en particulier en ce qui concerne les épreuves spéciales de la Citerne, de Chausserans et d'Usanges.

Prescriptions particulières

Spéciale de « la citerne » : un dispositif sera mis en place pour éviter tout passage sur la propriété du Parc national des Cévennes. En forêt domaniale de la Croix de Bor, la passerelle au niveau de la limite de parcelle 109 et 111 devra être refaite et un cône balisé devra être mis en place afin de contraindre toutes les motos à n'emprunter que la passerelle.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 20 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Michel JACOTTIN en qualité de garde-
chasse



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n°2014140-0002 du 20 mai 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Michel JACOTTIN en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Olivier GRAVEJAT, Président de la société de chasse de Javols, à M. Michel JACOTTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel JACOTTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Michel JACOTTIN, né le 16 janvier 1939 à Paris 10ème (75), demeurant à Longuessagne 48130 JAVOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier GRAVEJAT, Président de la société de chasse de Javols, sur le territoire de la commune de Javols.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel JACOTTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier GRAVEJAT, Président de la société de chasse de Javols, et à M. Michel JACOTTIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "la nouvelle
calade" le 25 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014143-0003 du 23 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « La Nouvelle Calade », le 25 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Christian Fouquart, représentant l'association La Calade, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 28 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire du Collet de Dèze
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association La Calade, représentée par M. Fouquart Christian, est autorisée à organiser, le dimanche 25 mai 2014 à 10h00 la course pédestre La Nouvelle Calade, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvriers doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire du Collet de Dèze et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire du Collet de Dèze ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "9ième course des
Mouflons" le 31 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014143- 0004 du 23 mai 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre dénommée « 9^{ème} Course des Mouflons », le 31 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Jocelyne Roupioz, représentant l'association Lou Clapas à Ste Enimie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 10 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Ste Enimie.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Lou Clapas, représentée par Mme Jocelyne Roupioz, est autorisée à organiser, le samedi 31 mai 2014 de 16h00 à 19h00, la « 9^{ème} course des Mouflons », course pédestre, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 130

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvriers doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Ste Enimie et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Ste Enimie ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014143-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course multisports dénommée "gévaudathlon"
les 29, 30 et 31 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014143-0005 du 23 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course multisports dénommée « Gévaudathlon », les 29,30 et 31 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M.GISCARD Pierre, président de l'association AZIMUT Gévaudan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 25 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association AZIMUT Gévaudan, représentée par M. Giscard Pierre est autorisée à organiser, les 29, 30 et 31 mai le Gévaudathlon (épreuve d'orientation et d'endurance) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100 équipes de 2

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de la course (fiche à compléter jointe). Il devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée championnat régional des écoles de
cyclisme à Mende les 31 mai et 1er juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014143-0006 du 23 mai 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat régional des écoles de cyclisme à Mende, les 31 mai et 1^{er} juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo Club Mende Lozère à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 22 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Vélo Club Mende Lozère, représenté par M. URBAN Jean Luc est autorisée à organiser, les 31 mai et 1^{er} juin, le championnat régional des écoles de cyclisme à Mende sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

.../...

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. .../...

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Marvejols ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple des
Sources du Tarn et du Mont Lozère

ARRETE N° 2014143-0007 du 23 mai 2014

Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère

Le préfet

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66-150 du 25 janvier 1966 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère, modifié ;
- VU** la délibération du 18 janvier 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère a décidé de renoncer à l'exercice de la compétence « transport à la demande » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les collectivités de :
- PONT DE MONTVERT (18 janvier 2013)
 - FRAISSINET DE LOZERE (09 avril 2013)
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT (03 mars 2013)
 - SAINT FREZAL DE VENTALON (5 mai 2014)
 - SAINT MAURICE DE VENTALON (02 mars 2013)
 - VIALAS (05 avril 2013)
- acceptent la modification projetée ;

CONSIDERANT l'accord de toutes les communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Hautes Cévennes, à compter du 1^{er} janvier 2013, actée par arrêté interpréfectoral n° 2012-327-0002 du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-041 du 6 septembre 2004 relatif à l'objet du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le syndicat a pour objet :

A – Compétences transférées :

-Création, aménagement et gros entretien de la voirie :

Tout ce qui entraîne un investissement sur l'ensemble des voies communales et qui se regroupe dans un projet annuel cantonal. La mise en oeuvre de ces projets pourra faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au syndicat départemental d'électrification de la Lozère (conventions de mandat régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique)

Les dépenses de fonctionnement telles que le déneigement, le fauchage, le curage des fossés, les travaux d'entretien quotidien restent de la compétence des communes, de même que les procédures de classement et de déclassement des voies.

- Etudes et réalisations d'aménagement de sites touristiques

- Accueil, information et promotion touristique

B - Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

Le SIVOM exercera des interventions dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et le syndicat pour le compte d'une ou plusieurs communes et à leur demande dans les domaines de compétence suivants :

- études et réalisation d'équipements sanitaires, AEP, assainissement, enfouissement de réseaux ;
- étude et réalisation d'actions de développement économique et touristique ;
- mise en oeuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH) ;
- actions de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- maintien du secrétariat pour le SIVOM et qui est à la disposition des communes qui en font la demande.

ARTICLE 2 : le syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Florac et la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur,
- au Président du conseil général,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Directeur départemental des territoires,



- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,**

signé

Christine BONNARD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014146-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 26 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'un rallye de régularité
dénommé "13ième Pays de Lozère historique "
les 14 et 15 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2014146-0006 DU 26 MAI 2014

portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé
« 13^{ème} Pays de Lozère historique » les 14 et 15 juin 2014

—
Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par l'association lozérienne « Ecurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 32^{ème} Pays de Lozère historique », les 14 et 15 juin 2014 ;

VU les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis des services et administrations consultés,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 27 mars 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 14 et 15 juin 2014, un rallye de régularité dénommé « 13^{ème} Pays de Lozère historique » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération ainsi que le canevas type sécurité concernant les rallyes comportant des secteurs de régularité.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Nombre maximum de véhicules : 80.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,
- la vitesse moyenne devra être inférieure à 50 km/h,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve ; l'itinéraire devra être conforme au tracé joint à la demande d'autorisation, hors déviations mises en place à l'occasion des travaux de voirie,
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à la sous-préfecture de Florac (fax : 04.66.65.62.81) une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M.Gilbert CHAPDANIEL.

Article 2 – Secours et sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 3 – Protection de l'environnement

Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.



Article 4 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 - Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,**

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée : course de stock- car sur la piste
homologuée du Chastel- Nouvel, le 14 juin
2014



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n°2014147-0003 du 27 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel, le 14 juin 2014

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115 – 0004 du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-car située sur la commune du Chastel-Nouvel,

VU la demande présentée M. Guillaume CHAM, président du « Stock-Car Club de Fenestres », domicilié 46, bis, rue du Colonel Turenne, 43200 YSSINGEAUX ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire du CHASTEL NOUVEL;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 23 avril 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Guillaume CHAM, président du stock-car club du Roc de Fenestres est autorisé à organiser, le samedi 14 juin 2014, une course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel.

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 14 juin 2014 : début de la manifestation à 14 H 00 (accueil, contrôle, briefing, repas, présentation des pilotes).

Course : de 20 H 00 à 02 H 00.

Nombre maximum de véhicules : 60

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Guillaume CHAM est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 2 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

Accès et accueil du public :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 3 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 4 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection

des populations, le président du conseil général, le maire du CHASTEL NOUVEL ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée "Lozère Trail" les 7 et 8 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014147-0004 du 27 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
« Lozère Trail », les 7 et 8 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Monteil Loïc, représentant l'association « les Salta Bartas », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 23 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « les Salta Bartas », représentée par M. Monteil Loïc est autorisée à organiser, les 7 et 8 juin 2014, le Lozère Trail selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

3 courses : -l'Ultra Lozère au départ de Ste Enimie (108kms en 2 étapes),
-le Lozère Trail au départ de Chanac (2 versions, 25 et 45 kms),
-la Salta Bartas au départ de Chanac (14kms)

Nombre maximal de participants : 850

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

g

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation (fiche d'information jointe en annexe à compléter).

Les postes de secours et les équipes de secouristes devront être positionnés sur le parcours afin que le délai d'intervention moyen des sapeurs pompiers soit inférieur à 20 minutes.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes interdites à la circulation dans le cadre de l'épreuve devra être communiquée à l'ONF (☎ 04 66 65 63 22).

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course équestre "TREC d'Alteyrac" le 1er juin
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014147-0006 du 27 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course équestre « TREC d'Alteyrac », le 1^{er} juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Emmanuelle BLANC, représentant l'association Equitation Ethologique Alteyrac à Chastel Nouvel, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 27 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Chastel Nouvel.

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Equitation Ethologique Alteyrac, représentée par Mme Emmanuelle Blanc, est autorisée à organiser, le dimanche 1^{er} juin 2014 de 9h00 à 17h00, le « TREC d'Alteyrac », course équestre (3 épreuves sur sites + Parcours Orientation et Régularité), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 30

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

-Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

-Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec le maire de Chastel Nouvel pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra mettre en place un Poste d'Assistance Cavalier.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

L'emploi de la peinture est prohibé sur les arbres, ainsi que sur le sol,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chastel Nouvel ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Mai 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée : "la Granité Mont Lozère" le 7
juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014147-0007 du 27 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« La Granite Mont Lozère », le 7 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 19 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, le 7 juin 2014, la Granite Mont Lozère (randonnée et cyclo sportive : 2 parcours au choix 98kms et 145kms) selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 400

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront strictement respecter le code de la route et ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées de ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,
signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 22 Mai 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant cessation de fonction du Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Aumont Aubrac, du Capitaine Serge GARREL, à compter du 1er juin 2014

ARRETE portant cessation de fonction
du Chef du Centre d'Incendie et de
Secours d'Aumont Aubrac, du
Capitaine Serge GARREL.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2014142-0001

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Capitaine Serge GARREL cesse ses fonctions de Chef de Centre d'Aumont Aubrac, à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22/05/2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Jean ROUJON

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 22 Mai 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant nomination de l'Adjudant- chef
Sébastien CAVALIER, Chef du Centre
d'Incendie et de Secours d'Aumont Aubrac, à
compter du 1er juin 2014

ARRETE portant nomination de
l'Adjudant-chef Sébastien CAVALIER,
Chef du Centre d'Incendie et de Secours
d'Aumont Aubrac.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2014142-0002

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef Sébastien CAVALIER est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Aumont Aubrac, à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22/05/2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé